

"C'est désormais aux auteurs de violences domestiques de quitter le domicile conjugal ou familial!"

Actes du 1er forum violences domestiques

24 avril 2008

Table des matières*

I	Introduction	3
II	Allocution de M. Laurent Moutinot - Président du Conseil d'Etat en charge du Département des institutions.	5
III	Allocution de M. David Bourgoz - Délégué aux violences domestiques du Canton de Genève	8
IV	Investigations policières et éloignements de l'auteur de violences domestiques. M. Dominique Jolliet - Commissaire de police à la Police genevoise.	11
V	Mesures d'éloignement administratif: regard critique et perspectives. M. Daniel Zappelli - Procureur général du Canton de Genève.	18
VI	Éloignement pénal des personnes coupables ou présumées coupables d'actes de violences domestiques. Mme Nathalie Magnenat-Fuchs - Juge d'instruction.	22
VII	Éloignement civil: présentation de l'article 28b du Code civil suisse. Mme Francine Payot - Zen Ruffinen - Avocate.	28
VIII	Le Centre de consultation LAVI - Genève face à l'exclusion du domicile des personnes violentes. M. Dario Giacomini - Psychologue - Centre de consultation LAVI.	34
IX	Structure d'hébergement temporaire pour auteurs de violences domestiques: pratiques cliniques. M. Denis Chatelain - Secrétaire général - & M. Floriano von Arx - responsable de la structure d'hébergement temporaire - Association Vires.	39
X	Enjeux inhérents à la prise en charge d'une personne mineure prise dans une situation de violences conjugales, dès lors qu'il y a éloignement ou non, de l'auteur des violences. M. Thomas Vachetta - Assistant social - Service de Protection des Mineurs	49
XI	Conclusion	63
	Annexe 1: Loi sur les violences domestiques (LVD) F 1 30	64
	Annexe 2: Art. 28b du Code civil suisse	69
	Annexe 3: Schéma retraçant la procédure pénale en situation de violences domestiques	70
	Coordonnées des intervenants	71

* L'ensemble des textes a été rédigé par les orateurs, excepté celui de Monsieur Laurent Moutinot, qui est la retranscription de son intervention orale.

I. Introduction.

Traiter du sujet de l'éloignement des auteurs de violences domestiques du domicile conjugal/familial s'est imposé au moment de déterminer le sujet du 1^{er} Forum Violences Domestiques.

La loi genevoise sur les violences domestiques (cf. annexe 1 - p. 66) donne la possibilité à la police genevoise de prononcer des mesures d'éloignement administratif. Depuis l'entrée en vigueur de cette loi, soit le 22 novembre 2005, seules 7 mesures ont été prononcées par un Officier de police. Face à ce constat, de nombreuses victimes de violences domestiques, ainsi que les membres du réseau médico-psycho-social genevois, ont fait part de leur consternation. Les lieux d'hébergement pour personnes victimes de violences domestiques ont pourtant affiché complet, contrairement au foyer d'hébergement pour auteurs de violences.

Depuis son entrée en fonction, le Bureau du Délégué aux violences domestiques constate toutefois que la situation se transforme et que le principe de l'éloignement s'impose peu à peu. Par contre, le chemin emprunté ne semble pas être celui proposé par le législateur genevois. Autant la voie administrative est peu utilisée, autant le nombre d'éloignements qui font suite à une décision pénale est en forte augmentation. Peu habitué à prendre ce type de décision il y a encore quelques années, le Pouvoir judiciaire est aujourd'hui sensibilisé à la nécessité de préserver le droit aux victimes de violences de rester à leur domicile et dans leur environnement social.

En parallèle, le 1^{er} juillet 2007, l'article 28b du Code civil suisse est entré en vigueur (cf. annexe 2 - p. 71). Il permet aux victimes de violences de demander au Tribunal de première instance, à travers une procédure établie, que l'auteur des violences soit expulsé immédiatement du domicile conjugal ou familial. En date de ce Forum, soit près d'une année après l'entrée en vigueur de cet article, le Tribunal de première instance a eu peu d'occasions de prendre ce type de décision.

Aujourd'hui, **les auteurs de violences domestiques peuvent être éloignés ou expulsés du domicile conjugal/familial selon trois modalités; la voie pénale, la voie civile et la voie administrative.** La première partie de ces *actes* traite des différences entre ces voies, principalement sous l'angle juridique et de l'intervention policière. La seconde partie permet de mieux saisir les enjeux et difficultés rencontrés par les victimes, les auteurs et les

personnes mineures, ainsi que par les professionnel-le-s dès lors que l'auteur a, ou n'a pas, été éloigné du domicile conjugal ou familial.

Bonne lecture!

David Bourgoz

Délégué aux violences domestiques

II. Allocution.

De **M. Laurent Moutinot** - Président du Conseil d'État, en charge du Département des institutions.

Monsieur le Procureur général, Mesdames et Messieurs, votre simple présence si nombreuse est un encouragement pour nous, ainsi que pour vous, dans ce combat difficile contre les violences domestiques.

Je remercie Monsieur Bourgoz d'avoir pris l'initiative d'organiser ce forum, d'avoir choisi - comme premier thème de ce premier forum l'un des enjeux-clés de tout le dispositif de lutte contre les violences domestiques, à savoir l'éloignement de l'auteur.

Vous l'avez bien compris: s'il s'appelle le "1^{er} Forum" c'est que nous avons l'ambition d'en organiser d'autres à l'avenir. Ceci correspond à ce qui est inscrit dans la loi sur les violences domestiques qui stipule la nécessité de renforcer la cohérence et la fiabilité des interventions ainsi que d'assurer l'accès aux ressources du réseau. Trouver cette cohérence est indispensable devant la dispersion des moyens et des interventions, cela dans le but de permettre une prise en charge adéquate de la victime et qu'un éloignement se fasse dans de bonnes conditions. Il est donc important que chacun sache ce qu'il peut faire et ce qu'il doit faire. C'est une cohérence d'autant plus difficile à trouver qu'elle touche autant à la justice - qui a évidemment son indépendance absolue - qu'au travail social et au travail de police, qui n'obéissent pas forcément aux mêmes règles usuelles de fonctionnement. Pourtant, c'est de l'action coordonnée de l'ensemble de ces intervenants que peut provenir une véritable efficacité.

Vous le savez, la loi prévoit une Commission Consultative qui analyse, discute, soutient et critique l'action du Délégué. Afin de créer un réseau, Monsieur Bourgoz a pris un nombre de contacts impressionnant dans un premier temps. Ces forums doivent permettre à chacune et chacun de participer à l'élaboration du réseau. Vous savez aussi que la loi prévoit que l'on doit améliorer la collecte des données, la récolte des statistiques et sa cohérence, parce qu'il y a aujourd'hui des chiffres en la matière qui sont assez peu fiables. Le Bureau du Délégué aux violences domestiques veillera donc également à faire porter un effort sur la collecte des statistiques.

L'éloignement de l'auteur est un sujet-clé et fondamental et il m'appartient de rappeler le principe suivant: si l'on a des hooligans dans un stade, on n'évacue pas les spectateurs, on éjecte les hooligans. Par conséquent, en matière de violences domestiques, c'est évidemment le même principe qui doit s'appliquer. Nous avons en revanche un arsenal de mesures assez diverses, à savoir le plan pénal, le plan civil et le plan administratif. Le plan pénal conduit à l'éloignement par l'arrestation puis, cas échéant, par l'incarcération. Le plan civil obéit à ces « magnifiques » procédures dont on sait qu'elles sont malheureusement souvent longues. Et le plan administratif, éloignement prévu par la loi genevoise, offre toutes sortes d'avantages sur lesquels vous allez débattre, mais pose également un certain nombre de problèmes dans son application.

Je crois donc que le but à assigner à ce forum est de faire en sorte que l'on détermine quels sont les cas où il est préférable d'agir par voie civile, par voie pénale, ou par voie administrative. Ce sont trois instruments qui concourent au même but. Il ne s'agit pas de faire un hit-parade de la meilleure mesure ou du plus grand nombre de mesures prises en tel ou tel domaine du droit, mais il s'agit véritablement que l'on puisse savoir quelles sont les indications les plus pertinentes pour procéder selon telle ou telle voie. Il tombe sous le sens que la voie pénale doit être appliquée systématiquement dès lors qu'il y a un délit poursuivi d'office, voire un crime. La voie pénale a ceci de particulier qu'elle est immédiate, dans le sens où l'arrestation, n'est en règle générale, pas précédée, de mesures quelconques car il faut agir sans délai. A l'inverse, la voie civile, cas échéant la voie administrative, se prêtent mieux à une certaine préparation.

Il conviendra de faire le tableau de ces trois modes d'éloignement car les autorités ne sont pas les mêmes et on y constate des différences notables: types et durées des procédures, coûts, interventions et dispositifs en place, durées d'éloignement, conditions légales. Il faut les examiner, catégorie par catégorie d'intervention, afin de pouvoir aisément déterminer la bonne modalité d'éloignement selon les situations. Je crois effectivement en finalité, qu'il n'y aurait rien de pire que de laisser croire à la victime qu'une décision d'éloignement la protège si, dans les faits, un certain nombre de dispositions ne sont pas prises pour s'assurer qu'effectivement l'éloignement est réalisé et que la personne est en sécurité.

Pour parvenir à une meilleure cohérence de réseau, dans lequel les compétences professionnelles et institutionnelles peuvent s'exprimer, il est nécessaire de débattre des conditions de choix de la voie juridique la plus adéquate et des mesures qui l'accompagnent. Il va de soi aussi que, comme toujours en matière pénale, la prévention et la dissuasion

doivent être privilégiées, la répression étant évidemment nécessaire mais étant hélas la marque que la prévention et la dissuasion ont échoué.

Je n'ai pas la prétention de vous indiquer exactement ce que je pourrais penser du choix que l'on doit faire entre ces différentes mesures, dès lors que la matière est suffisamment délicate et que seuls les professionnels que vous êtes sont en mesure de l'affiner par leurs débats. Je crois cependant qu'il faut rappeler que l'aspect pénal entraîne nécessairement, de par sa gravité, la question de l'arrestation et de l'éloignement pénal. L'aspect civil nécessite une procédure dont l'organisation n'offre pas d'immédiateté, malgré les efforts que l'on peut y apporter, et c'est la raison pour laquelle nombreuses sont les personnes qui attachent une très grande importance à l'éloignement administratif qui occupe la place laissée libre lorsque aucune autre intervention ne paraît facile ou possible à envisager. Cet éloignement administratif est donc absolument nécessaire mais que, dès lors qu'il est subsidiaire, il se trouve mis en application dans des situations complexes. L'avantage de l'éloignement administratif est la rapidité de prise de décision. Toutefois, cette même rapidité peut parfois compliquer la mise en œuvre de mesures d'accompagnement qui visent aux intérêts de la victime.

L'éloignement administratif offre aussi l'avantage d'être inscrit dans une loi genevoise. S'il convient de l'adapter, de l'améliorer, compte tenu du très fort soutien qu'il y a dans le monde politique et associatif, on peut relativement facilement imaginer des améliorations par le biais d'une modification légale ou d'une interprétation réglementaire.

Il va donc de soi que si vos travaux conduisent à la mise en évidence d'améliorations à apporter à la législation genevoise, nous avons la possibilité d'y remédier en proposant des modifications. Voilà le but, Mesdames et Messieurs, de ce forum. Il est donc hors de question de remettre en cause ce principe même de l'éloignement qui est une évidence, et une évidence qu'il faut rappeler. En revanche il faut que nous nous assurions que les voies pour y parvenir ainsi que les mesures d'accompagnement nécessaires aient toute la fiabilité et la cohérence requises.

III. Allocution.

De **M. David Bourgoz** - Délégué aux violences domestiques du canton de Genève.

En date du 16 septembre 2005, le Grand Conseil du canton de Genève a voté la loi sur les violences domestiques. Celle-ci est entrée en application le 22 novembre 2005.

La loi sur les violences domestiques a pour but de contribuer à la protection des personnes dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques.

La mesure phare de cette loi est la possibilité donnée à la police genevoise de prononcer des mesures d'éloignement administratif qui permet d'éloigner les auteurs de violences domestiques du domicile conjugal ou familial. La loi sur les violences domestiques est hélas habituellement assimilée à cette seule mesure.

Cette mesure relaie la volonté du Conseil d'Etat et du Grand Conseil de favoriser le maintien des personnes victimes et de leurs enfants à leur domicile et dans leur environnement social, si telle est leur volonté. Il s'agit donc d'inverser la tendance où dans la majorité des cas, ce sont les victimes qui quittent le domicile pour une durée indéterminée, en ayant ensuite toutes les peines du monde à récupérer leur logement dans un temps relativement court.

Par ce sujet spécifique, nous abordons sans nous en apercevoir le thème complexe de la séparation voulue, désirée et décidée par l'un des deux partenaires contre la volonté de l'autre et ce, dans une situation de violence domestique. Dans ces circonstances précisément, nous savons que la victime court des risques certains pour sa sécurité. Selon les derniers chiffres de l'Office fédéral de la statistique, en Suisse entre 2000 et 2004, 50 femmes et 11 hommes en moyenne ont été victimes, chaque année, d'une tentative d'homicide ou d'un homicide perpétré par leur partenaire ou ex-partenaire. Parmi ces victimes, 22 femmes et 4 hommes sont décédés, en moyenne annuelle, des suites de ces agressions. En moyenne, une personne décède toutes les deux semaines des suites d'une agression de son partenaire ou ex-partenaire, soit une femme tous les 16 jours et un homme tous les 3 mois.

Ces chiffres sont éloquentes, d'autant plus, pour revenir à notre sujet, que 25% des homicides ou tentatives d'homicide ont lieu pendant la phase de séparation, phase souvent la plus courte dans la vie d'un couple. A ce chiffre s'ajoute la part de 17% où c'est l'ex-partenaire, officiellement séparé, qui tente d'assassiner ou assassine son ex-conjoint ou partenaire. Nous arrivons donc à un total de 42% de situations où la personne victime d'un homicide est dans une phase de séparation ou après qu'elle soit officiellement séparée.

Malgré cela et prenant en compte le danger réel de telles situations, les professionnels de terrain ont fondés de grands espoirs sur la possibilité d'éloigner l'auteur de violence grâce à la prononciation d'une mesure d'éloignement administratif.

Toutefois, et ceci doit être pris en compte quand on traite du sujet de l'éloignement des auteurs, depuis le 1^{er} avril 2004, par la modification du code pénal, la plupart des actes de violence commis dans le couple et le partenariat sont poursuivis d'office en tant que délits, c'est-à-dire sans plainte de la victime. Ceci indique que, conformément au code de procédure pénal genevois (art. 11), les policiers, comme l'ensemble des fonctionnaires genevois, qui acquièrent dans l'exercice de leurs fonctions la connaissance d'un crime ou d'un délit poursuivi d'office, doivent en aviser sur le champ le procureur général. Dans ces circonstances, en situation de violences domestiques, un grand nombre de situations sont aujourd'hui traitées par voie pénale, en particulier par la police, et non par voie administrative comme ça peut être aussi le cas avec une mesure d'éloignement administratif.

Depuis le 22 novembre 2005, date d'entrée en vigueur de la loi sur les violences domestiques, les possibilités d'éloigner un auteur ont évolué de façon significative sur le territoire genevois, comme dans la plupart des cantons suisses. Pour ce qui est du canton de Genève, trois voies peuvent désormais être utilisées pour contraindre un auteur de s'éloigner du domicile conjugal ou familial :

- la voie pénale;
- la voie civile, grâce notamment à l'application de l'article 28b du Code civil, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007;
- la voie administrative, qui repose sur la prononciation d'une mesure d'éloignement administratif.

Dans cette nouvelle configuration, tenant compte que la plupart des actes de violences commis dans le couple et le partenariat sont poursuivis d'office - la mesure d'éloignement administratif doit être considérée et utilisée comme une mesure qui permet de prévenir la commission d'actes sanctionnés pénalement. L'application de telles mesures a alors comme fonction d'être une sorte "d'électrochoc" pour les protagonistes.

Pour conclure, je fais aujourd'hui le constat qu'il a fallu du temps pour situer la mesure d'éloignement administratif à sa juste place, en tenant compte de la voie pénale et de la voie civile. C'est désormais chose faite.

Dans les prochains mois, cette mesure sera articulée au réseau psychosocial, comme c'est le cas dans les cantons de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne et de Zurich, où, entre le 1^{er} avril 2007 et le 31 mars 2008, 690 éloignements administratifs ont été prononcés par la police. Dans ces cantons, l'auteur présumé, mais aussi la victime rencontrent séparément des professionnels dans le temps qui suivent l'éloignement. Ainsi, dans le laps de temps fixé par la durée de la mesure d'éloignement administratif, les protagonistes peuvent réfléchir à leur situation et entreprendre, s'ils le souhaitent, différentes démarches comme démarrer volontairement une démarche thérapeutique visant à cesser ses comportements violents ou sa consommation d'alcool, entamer une procédure de séparation, déposer une plainte pénale ou encore décider de ne rien faire après avoir été suffisamment informés des différentes possibilités existantes.

La prononciation d'une mesure d'éloignement administrative est donc un acte proactif, qui vise à prévenir l'aggravation de la situation en sanctionnant administrativement l'auteur des violences et en apportant, toujours de manière proactive, une aide à la victime sans attendre que la situation s'aggrave et prenne une tournure pénale.

IV. Investigations policières et éloignements de l'auteur de violences domestiques.

Par **M. Dominique Jolliet** - Commissaire de police à la Police genevoise.

Il m'a été demandé de vous présenter en quelques minutes l'éloignement d'auteurs de violences domestiques. Il s'agit d'un sujet d'une certaine complexité. Après diverses réflexions, j'ai décidé de faire mon intervention sous la forme de quatre thèmes :

1. Le premier thème est l'investigation policière. Sans investigation, nous n'aurons jamais la possibilité de connaître les tenants et les aboutissants de la situation pour laquelle les policiers ont été appelés ou pour laquelle il y a eu une dénonciation soit auprès de la police soit auprès du Parquet de M. le Procureur Général. L'investigation présente les premiers pas en direction d'un éloignement.

2. Le deuxième thème est consacré aux éloignements - j'ai bien dit "les éloignements", pas "l'éloignement".

3. La base légale de l'éloignement administratif constitue le 3^{ème} point.

4. En quatrième partie nos actions actuelles basées sur la prévention, la dissuasion, la répression et une conclusion.

L'investigation policière est très complexe pour le policier, qu'il provienne de la police judiciaire ou de la gendarmerie. Lorsqu'il est appelé pour une situation découlant de violences domestiques, il va se trouver confronté à la sphère privée de la famille. Il devra s'immiscer dans un contexte familial difficile, par exemple une famille recomposée. Il va se retrouver en lien avec des personnes aux cultures diverses, aux horizons et/ou aux pensées différentes. Il devra petit à petit trouver des informations qui, peut-être, deviendront ardues ou malaisées à vérifier. Qui croire lorsque les déclarations sont contradictoires sans pouvoir les approfondir et que nous sommes devant l'absence de toutes traces visibles ou autres éléments concrets ? Il ne faut pas oublier que par moments des clans peuvent se former. S'il s'agit d'une famille recomposée, il est possible que les enfants prennent partis pour leurs parents respectifs (la loyauté envers leurs parents). Le policier peut être

manipulé, voire abusé. Il devra auditionner ces personnes et obtenir des dépositions crédibles. Les victimes peuvent avoir été menacées de représailles. Les déclarations enregistrées devront nous indiquer avec précisions le déroulement des faits, ce qui donnera les éléments proportionnels pouvant amener à une prise de décision d'un éloignement.

Dans cette investigation il y a encore le problème du temps écoulé. Ce problème est très important. En effet, cela nous dictera s'il s'agit d'un flagrant délit, donc comme mentionné auparavant, une certaine proportionnalité pour une prise de décision d'éloignement administratif. Lorsqu'il s'agit de faits remontants à plusieurs jours, voire plusieurs semaines, le policier devra enquêter, aller à l'approche des auteurs et des victimes. Il devra procéder à une enquête de proximité. Il devra agir différemment s'il s'agit d'une dénonciation qui provient directement de la victime ou s'il s'agit d'une dénonciation qui provient de témoins, de parents ou, ce qui peut aussi se produire, d'accusations anonymes. L'investigation policière, comme vous le comprenez, est complexe dans ce cadre-là et elle est différente du contexte du flagrant délit qui seul, à notre avis, peut amener à l'éloignement administratif.

Je passe plus précisément aux éloignements. Je considère qu'il y a deux formes d'éloignements :

Premièrement, l'éloignement administratif, comme je l'ai déjà soulevé auparavant et sur lequel je reviendrai ultérieurement. Deuxièmement, l'éloignement que j'ai appelé "pénal". Genève est un cas particulier par rapport aux autres cantons suisses. La Constitution, le Code de procédure pénale et la Loi sur la police, permettent aux commissaires et aux officiers de police de délivrer des mandats d'amener. Donc, dans le cadre des violences domestiques que cela soit en flagrant délit ou hors flagrant délit, nous travaillons plus particulièrement sous cet angle-là. Comme vous pouvez le comprendre le mandat d'amener peut-être délivré que ce soit en flagrant ou hors flagrant délit.

L'éloignement "pénal" implique qu'il y a une intervention, un flagrant délit, un déplacement d'une patrouille sur les lieux des violences. L'éloignement "pénal", comme je l'ai mentionné auparavant, peut suivre également une dénonciation transmise ultérieurement à la police ou au Parquet de M. le Procureur Général. Dans chaque cas une investigation policière va débiter. Sur la base de l'enquête préliminaire faite sur le terrain et des auditions enregistrées par la suite, le policier va soumettre le cas au commissaire ou à l'officier de police de service. Suites aux indications qui lui sont données, une décision de délivrance d'un mandat d'amener va être prise. L'auteur de violences va être privé de liberté, ce qui évitera une récidive. Pendant ce laps de temps (24h.), des actes d'enquête complémentaires vont être

demandés aux enquêteurs pour consolider le dossier (par ex. recherche de certificats médicaux, recherches de photographies, auditions complémentaires, constat de lésions traumatiques, etc.). Le dossier ainsi complété sera présenté à l'Officier de Police, lequel pourra prendre une décision en toute connaissance de cause. Dans la plupart de cas, l'auteur est déféré auprès d'un juge d'instruction. Ce dernier pourra le contraindre à suivre une thérapie, par exemple.

Vous allez me dire que cet éloignement que j'appelle "pénal" est répressif. C'est certain. Mais un élément est à prendre en compte. J'aimerais que vous compreniez que sous cette forme-là, depuis le début de l'intervention (flagrant délit ou non) et ce, jusqu'au juge d'instruction qui par la suite fera peut être lien avec le réseau, il y a une prise en charge de l'auteur. Cette prise en charge, selon moi, nous ne la retrouvons pas dans l'éloignement administratif qui découle de l'article 8 de la loi sur les Violences domestiques. Je m'explique ci-après.

L'éloignement administratif: selon l'article 8 de la loi cantonale sur les violences domestiques (F 1-30), il est prévu que l'Officier de Police peut décider d'un éloignement immédiat d'un auteur de violences, même sur simple vraisemblance. Cet auteur peut se voir interdire l'accès à son domicile et/ou à certaines zones (*par ex. immeubles, écoles, lieu de travail*), ou bien être confiné dans un lieu défini ou encore avoir l'interdiction de s'approcher de certaines personnes. Cette mesure doit être prise avec **proportionnalité** et ne peut pas dépasser une durée de 30 jours et ce, afin d'écartier tout danger pour la ou les victimes, **sauf si d'autres mesures moins restrictives peuvent être prises**. Comme je l'ai souvent dit, cet article de loi est simple dans sa lecture et le fond est bon. En fait, à mon sens, cet article a été conçu pour la protection de la victime et non pas pour une réelle prise en charge d'un auteur. Nous tentons de l'isoler sans pouvoir l'y contraindre. Lorsque l'on commence à disséquer cet article, il y a énormément d'obligations pour la police et, me semble-t-il, très peu pour l'auteur. Je vous donne quelques exemples:

- la police peut éloigner l'auteur et la mesure doit être prise avec proportionnalité. Cette mesure n'est pas une **privation de liberté**. Il s'agit d'un travail dans l'urgence, donc dans le cadre d'une intervention en flagrant délit. Tous les actes d'enquête doivent être exécutés dans un laps de temps restreint. L'auteur ainsi que la victime doivent être auditionnés immédiatement. Il est impératif selon la loi que l'auteur puisse s'exprimer sur les faits et sur la mesure qui va et/ou qui a été prise. La victime doit être informée de la décision prise;

- l'Officier de police peut décider d'une mesure pouvant aller jusqu'à 30 jours d'éloignement ou d'interdiction d'un périmètre. Donc établissement des documents nécessaires à ces mesures en spécifiant sur les documents de la décision les droits de l'auteur et les lui expliquer;
- l'Officier de police a l'obligation de présenter sa décision au tribunal tutélaire pour qu'elle soit ratifiée et ce, obligatoirement pour tout éloignement, de 8 à 30 jours. L'auteur peut faire recours pour tout éloignement dès 2 jours. A chaque séance, la police doit être présente pour défendre son dossier;
- l'Officier de police doit veiller qu'en cas de recours ou de décision d'un éloignement de plus de 8 jours, que l'auteur et la victime aient en mains une convocation pour la séance du Tribunal;
- la police doit proposer un lieu d'hébergement, mais l'auteur n'a aucune obligation de l'accepter, sauf donner une adresse ou il est susceptible de recevoir du courrier. Donc, obligation pour la police de faire des vérifications;
- l'auteur doit être accompagné à son domicile par la police pour prendre ses effets personnels afin qu'il puisse vivre d'une manière tout à fait correcte pendant l'éloignement. Obligation pour la police d'être à disposition;
- la police doit veiller à ce que la mesure ne soit pas enfreinte. Cela veut dire que nous devons intégrer rapidement dans nos systèmes informatiques toutes les données nécessaires au besoin du policier lors d'un contrôle. S'il y a infraction, l'auteur est simplement dénoncé (art. 292 CPS).

Ainsi, voyez-vous, il y a beaucoup de contraintes pour la police et peu pour la personne éloignée. Mais que se passe-t-il pendant et après ces 30 jours, si l'auteur n'accepte aucune aide ? S'agit-il simplement de mettre quelqu'un à la porte de chez lui et de le laisser vaquer dans la nature ? Nous, Commissaires et Officiers de police, ne pouvons imposer aucun suivi et/ou prise en charge.

Se pose également la question de la vraisemblance : par rapport à une vraisemblance, suis-je vraiment dans la forme de la proportionnalité telle que pensée dans les commentaires de la loi ? Ne devrions-nous pas mettre en avant l'autre possibilité que prévoit la loi, à savoir la mise en place de mesures plus légères?

Se pose aussi la question de la demande de suspension de la procédure par la victime, qu'elle peut émettre à la suite de certains actes (voies de fait réitérés, menaces, lésions corporelles simples, par. ex.): suis-je vraiment proportionnel si j'éloigne administrativement un auteur alors que la victime ne veut que dénoncer les faits ou que la victime ne désire pas que l'auteur soit informé de ladite dénonciation?

Beaucoup de points d'interrogations auxquels nous devons répondre pour affiner la procédure administrative de la police et réfléchir à des protocoles d'intervention avec des partenaires, pour que se fasse une prise en charge immédiate de l'auteur, lorsque les critères pénaux, voire d'éloignement administratif ne sont pas proportionnels aux événements.

Deux chiffres. 130 éloignements sous la forme d'un mandat d'amener au cours des douze derniers mois (avril 2007 - mars 2008). Ces 130 personnes ont été déférées auprès d'un juge d'instruction. Éloignement administratif: 6 depuis l'entrée en vigueur de la loi. Vous me direz que c'est peu. Mais les 6 personnes que nous avons éloignées de leur domicile représentent 6 investigations importantes. Cela veut dire que nous avons fait des investigations de proximité, des recherches sur la base de nos systèmes informatiques et ainsi, nous avons étayé un dossier conséquent pour chaque auteur. A l'étude de ces six éloignements, nous nous sommes rendu compte qu'il ne s'agissait pas de cas très graves, mais récurrents. Nous avons des récidives par rapport à des injures, des menaces, des voies de faits et lors de la dernière intervention nous étions dans le cadre d'un flagrant délit. Tout cet ensemble fait que nous sommes proportionnels dans une prise de décision d'un éloignement administratif. Tous les dossiers que nous avons présentés, conçus de manière détaillée ont à chaque fois été avalisés par le tribunal tutélaire.

Nous travaillons actuellement sur trois piliers:

Le premier est le pilier préventif. Pour améliorer notre contribution en lien avec les éloignements administratifs, au mois de décembre de l'année dernière - 2007 - nous avons mis en place un projet dit "de détection". En fait, la police genevoise expérimente un nouveau procédé de détection des violences domestiques, à un stade aussi précoce que possible. Nous cherchons à nous engager d'une manière plus proactive et à prendre des mesures à partir d'un faisceau d'indices, même minime soit-il. La nouvelle procédure comporte deux étapes, l'une dite de détection et l'autre dite d'enquête judiciaire. La phase dite de détection consiste en une analyse "historique" après chaque intervention. Le but est

de déterminer si les cas répertoriés relèvent de situations répétées ou récurrentes qui nécessitent un traitement approprié de la part de la police, voire d'autres intervenants. Cette analyse est menée chaque jour. Suite à l'examen des cas, une phase d'enquête peut démarrer. Elle est menée par la police judiciaire. La phase d'enquête peut déboucher sur différents types de mesures, qu'elles soient administratives ou pénales. J'aimerais relever que toutes les petites dénonciations, qui ne sont pas "importantes" au point de vue pénal, peuvent être dramatiques pour la victime qui les subit. Pour donner corps à notre projet, nous avons dû obligatoirement passer par une phase de formation continue et rappeler à l'ensemble des policiers ce que sont les violences domestiques.

Un autre aspect de la prévention est l'information: nous avons travaillé avec le Bureau du Délégué aux violences domestiques sur une petite carte que chaque policier pourra donner aux auteurs et victimes de violences domestiques pour les informer sur ces violences et sur leurs droits et devoirs.

Le second pilier est la dissuasion. Il est assuré par le fait que toutes les interventions concernant les violences domestiques, violences qui sont poursuivies d'office, sont signalées à Monsieur le Procureur général. Informé de cela, l'auteur devrait réfléchir aux conséquences pénales de ces actes et donc, être dissuadé de recommencer.

Le troisième pilier, le mode répressif, va bien sûr continuer. L'action pénale avec privation de liberté est, pour le moment et à mon sens, la meilleure des prises en charge.

Il ne faut pas oublier la formation. Dans les années à venir, chaque fois que nous aurons une formation continue, passation de grade, etc., quelques moments seront consacrés aux violences domestiques. Une information à l'ensemble du personnel peut mieux informer le public cible et constitue donc une prévention. Le tout, petit à petit, nous amènera peut-être à prendre plus de décisions d'éloignement.

En conclusion, pour que l'éloignement administratif se fasse dans de meilleures conditions, nous nous devons d'améliorer notre savoir faire, mais en même temps trouver des pistes de simplification de la procédure.

Quant à la prise en charge de l'auteur dans l'éloignement administratif, je pense qu'elle est à rediscuter. A mon avis, nous devons mieux nous "compléter", nous partenaires du réseau, pour qu'à la sortie du poste de police, la personne éloignée ne se trouve pas à la rue. Nous devrions réfléchir s'il serait opportun "d'obliger" un auteur d'accepter un lieu d'hébergement

et une prise en charge. Une réflexion devrait être menée sur ces sujets au sein du Comité de la Commission Consultative sur les violences domestiques. Il ne suffit pas de dire "il faut éloigner les auteurs de violences domestiques", mais il faut concrétiser ensemble un concept de "suivi".

Enfin, le groupe interne "police" cherche à trouver des solutions pour améliorer les prestations des policiers pour la prise en charge des auteurs et des victimes de violences domestiques. Notre but est la sauvegarde de la famille. Enfin il ne faut pas oublier que la sanction pénale inscrit la loi au sein du couple et de la famille. Quant au soin thérapeutique, il doit amener l'auteur à prendre conscience de son acte. Il faut coordonner cet ensemble.

V. Mesures d'éloignement administratif: regard critique et perspectives.

Par **M. Daniel Zappelli** - Procureur général du canton de Genève.

Quelques remarques liminaires avant d'entamer le sujet proprement dit.

Première remarque, sur le rôle de Monsieur le Délégué aux violences domestiques. Monsieur le Délégué, vous vous êtes lourdement trompé en affirmant que la loi sur les violences domestiques ne comportait qu'un seul article essentiel, à savoir celui de l'éloignement. Probablement à cause de votre modestie naturelle, vous avez négligé de parler de l'article qui crée votre fonction, parce que votre rôle essentiel est de rassembler et de collecter toutes les informations de façon à ce que nous puissions, un: en débattre, deux: vérifier que les informations que nous avons sont complètes ou non. Ce que nous avons pu constater tout récemment, par devant Monsieur le Conseiller d'Etat, c'est que ces informations, même émanant du Pouvoir judiciaire, n'étaient pas tout à fait complètes et qu'elles pouvaient être améliorées. Donc je vous le dis, en un mot comme en cent: j'ai beaucoup apprécié, de même que tous les acteurs que je connais, votre rôle en la matière. Vous avez su être l'aiguillon du coche et nous pousser à fournir les informations que nous n'avions pas. Et je crois que maintenant nous sommes bien mieux informés nous-mêmes sur nos propres pratiques que nous ne l'étions par le passé. Malheureusement, je dois constater qu'on doit encore s'améliorer. Ma réflexion s'applique à tout le monde, au Pouvoir judiciaire tout d'abord, à la Police, mais également à tous les acteurs, donc merci à vous, mais le travail n'est pas terminé.

Deuxième remarque. Nous avons décidé d'intervenir devant vous en suivant le cheminement de la procédure pénale. L'action pénale débutant par la police, Monsieur le Commissaire intervient le premier. Ensuite, dans l'ordre, je vais m'exprimer au nom du Ministère public, puis ce sera au tour du Juge d'instruction - représenté en l'espèce par Madame le Juge d'instruction. Ensuite, dans la mesure où le dossier pénal revient auprès du Ministère public, et est ensuite renvoyé cas échéant devant une instance de jugement, Madame le Juge d'instruction, qui était anciennement doyenne du Tribunal de police, pourra nous éclairer également utilement sur la pratique des tribunaux sous tous ses aspects. D'où l'idée d'avoir une intervention commune et vous ne nous en voudrez pas si nous nous coupons la parole

courtoisement entre nous. Mais il s'agit en l'occurrence d'un bon symbole: celui d'un travail effectué en bonne concertation et en bonne intelligence.

Troisième remarque. Nous avons une loi - Monsieur Moutinot l'a dit au tout début - qui nécessitera des modifications. Dans le contexte de Justice 2010, les procédures pénales et civiles vont être unifiées au niveau fédéral. Il sera dès lors nécessaire de revoir les instances compétentes et l'ensemble de nos lois cantonales afin de les adapter. Quoi qu'il en soit il m'appartient de donner mon avis sur la loi actuelle, avis relativement mitigé sur son application et par contre très favorable quant au principe qui s'en dégage: "les auteurs des violences domestiques doivent être éloignés des victimes". C'est là en effet le message qu'il faut délivrer. Maintenant comment peut-on faire au mieux pour écarter les auteurs de leurs victimes?, c'est là tout le débat d'aujourd'hui. Et je vous encourage toutes et tous à poser toutes les questions utiles qui pourront peut-être nous-mêmes nous éclairer mieux sur la démarche à suivre.

Alors pour commencer avec le pénal, sachez que la question de l'interpellation d'auteurs de violences domestiques repose sur des directives. Directives que j'ai émises lorsque la loi est entrée en vigueur, à l'attention de la police et que celle-ci suit à la lettre. Elles consistent en ceci: chaque fois qu'il y a soupçon de violences domestiques - sur constat, sur plainte ou sur dénonciation - la police a l'obligation de figer la situation au niveau des preuves pour permettre ensuite à la justice de travailler. Cela signifie recueillir les éléments matériels, photographies des lieux, déclarations de témoins, de la victime, de l'auteur également, même si la victime ne souhaite pas déposer plainte.

Ceci est important. En effet, nous parlons aujourd'hui d'éloignement et l'article 8 de la loi F1 30 s'applique d'une part si la commission d'actes de violences domestiques apparaît vraisemblable, deuxièmement, s'il est nécessaire d'agir sans délai, ce qui est une double condition et, troisième condition, s'il n'y a aucune autre mesure plus légère propre à écarter le danger; c'est à ce moment-là seulement que peut se poser la question de la mesure que pourrait prendre Monsieur l'Officier de police.

Ces trois conditions cumulatives à l'éloignement administratif sont si lourdes et restrictives que c'est à se demander si au fond les mesures pénales ne sont pas plus simples.

Donc au pénal, que fait le Ministère public respectivement et d'abord la police? La police agit selon les directives qu'elle a reçues du Ministère public, et ensuite procède comme il lui apparaît bon. Il faut savoir laisser une certaine latitude sur le terrain aux Officiers de police.

En d'autres termes, ce sont les Officiers de police qui, de par la loi, disent si oui ou non il faut - comme on dit dans le jargon - "traverser quelqu'un". "Traverser" signifie que la personne va à Champ-Dollon et est confiée à un juge d'instruction. L'inverse est lorsque l'Officier de police relaxe la personne. Ce terme est adéquat ou inadéquat - c'est comme vous voulez - mais il signifie que la personne est relâchée. C'est un choix binaire véritablement. Il n'y a pas d'autre option que la relaxe ou la mise à Champ-Dollon. Et peut-être, pouvez-vous, si vous êtes d'accord, Monsieur l'Officier de police, nous dire quelques mots sur les critères sur lesquels vous vous fondez, hormis les constats du dossier, pour dire si oui ou non, une personne va être confiée ou non entre les mains d'un juge d'instruction.

Réponse de Monsieur Jolliet: Chaque fois que nous avons des lésions corporelles, des affaires de mœurs, et autres délits du même genre, nous allons déférer la personne auprès d'un juge d'instruction. Ensuite, tout ce qui est menace, voies de fait, s'il s'agit de la première intervention, que nous n'avons pas d'éléments vraiment en mains pour confondre l'auteur, ou lorsque nous avons des contestations parce que l'auteur principal est également blessé, des fois nous nous posons la question: est-ce que nous allons traverser la personne auprès d'un juge d'instruction? Donc, en règle générale, notre façon de faire est telle que toute lésion corporelle, toute menace de mort, toute affaire de mœurs va être déferée devant un juge d'instruction.

Monsieur Zappelli poursuit: Je vous remercie. Cela correspond au demeurant aux directives globales données par: un, le Ministère public, et deux : le bon sens. Les deux choses pouvant se rejoindre par moment.

Au-delà de la plaisanterie, que fait-on lorsque le Ministère public signe l'ordre de traverser et qu'un juge d'instruction est saisi? C'est ce que nous allons voir avec Madame le Juge. J'aimerais juste vous apporter une précision par rapport à ce qui va se passer entre aujourd'hui et dans une année et huit mois, à savoir lorsque Justice 2010, la procédure pénale fédérale entrera en vigueur.

A l'heure actuelle, sous l'angle administratif, nous avons un système assez complexe qui est décrit à l'article 8 de cette fameuse loi sur les violences domestiques, et qui dit en son alinéa 9: "La personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ne peut s'y opposer si celle-ci ne dépasse pas une durée de 48 heures. Si la mesure porte sur une durée excédant 48 heures, celui qui en fait l'objet peut demander en tout temps, par simple opposition, à en faire examiner la légalité...etc.". Sous l'angle pénal, l'Officier de police peut décerner un mandat, seulement pour une durée de 24 heures, qui peut ensuite être étendu de 24 autres heures.

Puis ensuite, le Juge d'instruction peut décider si oui ou non il émet un mandat d'arrêt, lequel est valable pour une durée de 8 jours au maximum. Et après ce délai de 8 jours de mandat d'arrêt, c'est là où la chambre d'accusation entre en jeu, en d'autres termes, c'est là où se pose la question de la prolongation de la détention. Ceci dans le domaine sensible que vous connaissez toutes et tous qui est celui de la surpopulation carcérale, qu'on peut définir aussi suivant les optiques, en l'occurrence comme peut-être une absence de place disponible. Mais ceci est un autre débat que je ne veux pas entamer ici.

Dans très peu de temps, la situation imposée par la nouvelle procédure pénale suisse sera la suivante: dès le moment où l'auteur est appréhendé, en d'autres termes dès le moment où la police met la main sur l'auteur, il va s'écouler un délai maximal de 48 heures au terme duquel le Ministère public aura l'obligation, s'il entend que l'auteur soit détenu pénalement, de déposer une demande de prolongation de détention au tribunal des mesures de contrainte - nouveau tribunal créé, équivalent de l'actuelle chambre d'accusation. Et ce tribunal des mesures de contrainte devra trancher si oui ou non il prolonge la détention de l'auteur présumé de violences domestiques. Par rapport à la situation actuelle, il faudra donc agir plus vite, du fait que dans les 48 heures, à la minute près, il faudra que la police procède aux investigations, que l'auteur soit présenté au Ministère public et qu'ensuite le Procureur rédige une demande de prolongation. A défaut, l'auteur présumé devra être libéré.

Pour revenir à la situation légale actuelle, le dossier va ensuite chez le juge d'instruction et je remercie Madame le Juge d'instruction de nous dire comment elle procède.

VI. Éloignement pénal des personnes coupables ou présumées coupables d'actes de violences domestiques.

Par **Mme Nathalie Magnenat-Fuchs** - Juge d'instruction.

Je vais vous expliquer ce que fait le Juge d'instruction au moment où il reçoit dans son bureau une personne qui a été « traversée » - comme on vient de vous l'expliquer, c'est le terme qui est utilisé, même s'il n'est pas dans la loi - par l'Officier de police. Mais d'abord, j'aimerais juste peut-être revenir sur la définition même de l'éloignement pénal, parce qu'on en a parlé, mais la salle n'étant pas composée uniquement de juristes, il est utile de revenir sur la définition et le but de l'éloignement pénal en tant que tel.

L'éloignement pénal est une mesure prise par le Juge d'Instruction, seul ou avec l'accord du Procureur général, la Chambre d'Accusation ou le juge du siège dans le cadre d'une procédure pénale ouverte suite à des actes de violence.

Il s'applique principalement, mais pas exclusivement, à des auteurs présumés ou coupables de violence domestique.

Il est destiné à réduire le risque de récidive, risque qui est patent dans ce type de délinquance et dont la proximité entre l'auteur et la victime est l'une des composantes essentielles, les autres composantes étant l'addiction à l'alcool ou à des substances psychotropes, le désœuvrement, voire un trouble de la personnalité.

Il est prévu par le **Code de procédure pénale** lorsqu'il s'agit d'une mesure avant jugement :

Art. 155 Moyennant sûretés ou obligations

Néanmoins, la mise en liberté provisoire peut être accordée moyennant sûretés ou obligations.

Art. 157 Obligations et assistance

¹ L'inculpé peut être astreint à des obligations telles que résider en un lieu déterminé, se présenter régulièrement à un office déterminé, s'abstenir de certains actes, suivre un traitement médical.

² Un service officiel ou privé peut être chargé d'apporter son assistance à l'inculpé.

³ Le juge d'instruction ou la Chambre d'accusation peut, à la requête de l'inculpé, revoir en tout temps ces obligations.

Il est prévu par le Code pénal lorsqu'il s'agit d'une mesure accompagnant un jugement final:

Art.44

3 Dispositions communes

Délai d'épreuve

1 Si le juge suspend totalement ou partiellement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans.

2 Le juge peut ordonner une assistance de probation et imposer des règles de conduite pour la durée du délai d'épreuve.

3 Le juge explique au condamné la portée et les conséquences du sursis ou du sursis partiel à l'exécution de la peine.

Lorsqu'un auteur présumé de violences domestiques est amené à comparaître devant un Juge d'Instruction, c'est qu'il a d'abord été amené au poste par des gendarmes qui ont soumis son cas à l'Officier de police, lequel a délivré un mandat d'amener à l'encontre de ce mis en cause (cf. annexe 3 - p. 70).

C'est le cas chaque fois que les forces de police constatent la réalité, ou tout au moins la vraisemblance, des violences alléguées. Si tel n'est pas le cas, un rapport de police est dressé à l'attention du Procureur général, ce qui n'empêche pas que des mesures d'éloignement pourront être prises, mais alors seulement avec le jugement au fond puisqu'il n'y aura pas de mise en détention.

Le Juge d'Instruction, constatant à son tour la vraisemblance des violences (non confronté, à ce stade, à la victime il ne peut que constater la vraisemblance sur la base de la plainte, du rapport de police, et, cas échéant, des certificats médicaux produits), met l'inculpé sous mandat d'arrêt, et ce afin de prévenir principalement les risques de collusion et de récidive.

Il ne peut s'abstenir de le faire que si l'inculpé ne vit déjà plus avec la victime et qu'il prend l'engagement de ne pas la contacter, mais c'est un risque que le Juge ne court que si l'inculpé n'a pas d'antécédents et/ou que les violences s'apparentent plus à des voies de fait et des insultes qu'à des lésions.

Pendant la durée du mandat (8 jours), le Juge d'Instruction entend la victime en confrontation directe ou indirecte avec l'auteur, ce qui permet d'éviter à celle-là d'être influencée par celui-ci. Une fois la confrontation faite, le risque de collusion est considéré comme écarté, mais reste le risque de récidive et c'est là que l'éloignement pénal intervient.

Le Juge d'Instruction, sauf accord contraire de la victime, et malgré son accord en cas de lésions graves, interdit à l'auteur présumé (il n'est pas encore jugé) de retourner au domicile conjugal jusqu'à droit jugé par le Juge civil si une demande civile a été déposée par la victime ou qu'elle va l'être ou jusqu'à droit jugé dans le cadre de la procédure pénale en cours.

Théoriquement, le Juge d'Instruction pourrait se borner à interdire l'accès au domicile à l'auteur présumé des violences, à charge pour ce dernier de trouver à se reloger. Pratiquement, le Juge sait qu'une personne violente, chassée de chez elle, sans aide et sans logement, n'aura le plus souvent qu'une idée, retourner au plus vite au domicile conjugal, avec les risques que cela comporte pour la personne plaignante. Raison pour laquelle le Juge d'Instruction prend soin de demander à l'inculpé s'il a une solution de relogement (famille, amis) et, si tel n'est pas le cas, de s'assurer que le foyer d'accueil de VIRES dispose d'une place disponible, ce dont il informe l'inculpé afin que ce dernier n'ait pas l'excuse de n'avoir pas su où aller. Le Juge prend également contact avec le Service de probation et d'Insertion (SPI) afin que l'inculpé puisse bénéficier de l'aide de services sociaux non seulement pour des démarches simples comme aller chercher ses affaires au domicile conjugal, mais aussi pour des démarches plus complexes comme trouver un nouveau logement, cas échéant un travail, faire face à la procédure civile, etc.

La violence est souvent liée à un problème d'addiction, à une jalousie malade, une incapacité à comprendre la réalité et les besoins de l'autre, voire un trouble de la personnalité, de sorte que le Juge d'Instruction, toujours dans le but de réduire le risque de récidive, ordonne fréquemment que l'inculpé se soumette à un traitement approprié auprès de l'institution ou du médecin de son choix, lui signalant que VIRES dispose de la structure nécessaire. Il ordonne alors à l'inculpé de produire régulièrement un certificat médical attestant de la régularité du suivi thérapeutique.

Voilà à quelle (s) condition(s) l'inculpé, auteur présumé de violences domestiques, sera généralement relaxé ou libéré provisoirement.

L'éloignement pénal est donc une mesure:

- qui est prise généralement après quelques jours de détention, lesquels ont pu permettre le début d'une prise de conscience,
- qui permet que la détention, qui ne règle que très provisoirement les choses, ne dure pas trop longtemps, ce qui est d'autant plus utile quand l'auteur a un travail et entretient sa famille,
- qui est accompagnée de mesures d'aide sur le plan social et médical, ce qui lui donne de bonnes chances d'être comprise, admise et respectée.

Il est évident que le risque zéro n'existe pas et chaque relaxe, chaque mise en liberté, chaque sursis, chaque libération conditionnelle comporte un risque, mais c'est un risque que le Juge doit prendre. En pratiquant de la manière décrite supra, le Juge limite au maximum le risque qu'il prend et les cas de non-respect de l'éloignement pénal sont rares et dûment sanctionnés.

Une fois l'inculpé relaxé sous conditions, le Juge d'Instruction peut continuer son travail s'il lui reste des témoins à entendre (voisins, amis, médecin, etc.). Il s'assure que les conditions posées à la relaxe sont respectées.

Monsieur Zappelli: Ensuite le dossier est transmis par le Juge d'instruction au Ministère public. Et là que peut faire le Ministère public? Il a globalement le choix entre quatre possibilités.

La première est de ne momentanément rien faire; j'entends par là les cas dans lesquels il est urgent d'attendre l'évolution de la situation, qui se présentent lorsque l'auteur est déjà éloigné et comprend qu'il vaut mieux pour lui qu'il le demeure; c'est également le cas lorsque l'auteur, conformément à l'art. 8 al. 8 de la loi sur les violences domestiques, dispose d'un accompagnement socio-thérapeutique, qui peut s'avérer vital également pour la victime.

Il y a les cas où l'on classe la procédure, les cas où l'on condamne la personne auteur de violences, respectivement les cas où l'on renvoie le dossier en jugement.

Si vous prenez la peine de lire avec moi ce fameux article qui concerne la mesure d'éloignement, vous verrez que très exactement sont transposées ou couchées sur le papier toutes les mesures que Madame le Juge d'instruction vient de vous décrire. L'alinéa 1, c'est la commission d'actes de violences domestiques vraisemblables et autres: on ne va pas arrêter quelqu'un et le maintenir en détention si on ne craint pas un risque de réitération, qui est une des conditions de maintien en détention. A l'alinéa 2, il s'agit de contraindre l'auteur à ne pas quitter un territoire ou de lui dire de ne pas pénétrer dans un endroit. Globalement, si l'auteur commet des actes, on veut qu'il reste éloigné de la victime. La durée, par contre, peut être plus longue en matière pénale que celle prévue de manière administrative. Si l'auteur apparaît véritablement dangereux et manifeste, soit directement, soit par intermédiaire d'une expertise psychiatrique qui pourrait être ordonnée, qu'il présente un risque pour autrui, et bien la durée de la détention peut être plus longue tel qu'indiqué. L'alinéa 4, l'officier de police - et là on transpose par le juge - entend les personnes directement concernées, cela va de soi. Un, tout le monde est présumé innocent; deux, tout le monde a le droit d'être entendu; trois, toutes les victimes - et c'est important - ont le droit d'être entendues et peuvent exiger de l'être. Ensuite le lieu d'hébergement est proposé à la personne éloignée de son domicile: ça c'est lorsque l'on relaxe autrui et c'est ce que vient de dire très exactement Madame Magnenat-Fuchs. Alinéa 6, la personne éloignée peut être accompagnée par un policier pour emporter les objets dont elle a besoin. Les personnes sont informées des décisions prises et la mesure socio-thérapeutique qui vient à l'alinéa 8. Ça c'est vraiment extrêmement important parce que, de mon point de vue il y a un avant et un après. L'avant c'est: on nous soumet un cas dans lequel on a une victime. L'après c'est: éviter que l'auteur ne récidive, en d'autres termes, qu'il n'y ait pas de nouvelle victime, soit la même, soit des autres. La même c'est en théorie la même épouse, par hypothèse, ou respectivement une autre femme - plus rarement un homme victime d'une femme - mais prenons le cas le plus fréquent, qu'on n'y voie pas là de sexisme mais c'est la réalité concrète du terrain. Un auteur qui n'a pas été soigné, qui a frappé une première femme dont il s'est séparé, sans sanction, aura tendance à réitérer le même exercice sur une autre épouse, une autre compagne, etc. tant qu'on ne le stoppera pas clairement dans ses actes.

C'est là véritablement que Vires, qui a été pionnier en la matière, a donné le signal fort qui a été écouté par la justice et qui est "soignons les auteurs de violences". Dans ce contexte, le Ministère public, les hommes et les femmes qui composent le Ministère public, qui sont des magistrats, doivent décider s'il est mieux de condamner, ou s'il est mieux de ne pas condamner l'auteur qui se soigne, suivant qu'il y ait des enfants ou pas, suivant qu'il y ait une réconciliation ou pas, suivant qu'il vaut mieux laisser planer une épée de Damoclès au-

dessus ou non. Je pense que les psychologues pourront plus utilement nous dire ce qui est le mieux aussi, et nous avons tendance à les écouter. Dans ce contexte on décidera de condamner, ou de ne pas condamner, ou de renvoyer en jugement, ou de ne pas renvoyer en jugement; en d'autres termes il n'y a pas de directive claire et le Ministère public fait là du cas par cas, et nous examinons soigneusement chaque cas, et chaque magistrat élu par le peuple, respectivement le Grand Conseil, examine chaque cas de façon à veiller à ce qu'on aie la meilleure solution, naturellement basée sur une décision humaine, mais qui est perfectible, comme toute décision humaine. Mais dans l'hypothèse où nous décidons de renvoyer en jugement, et bien c'est là où je redonne la parole à Madame le Juge, cette fois-ci sous son ancienne casquette de doyenne du Tribunal de police.

Madame Magnenat-Fuchs: Par la suite, le Juge d'Instruction communique la procédure au Procureur général ou rend lui-même une ordonnance de condamnation, si les conditions en sont remplies. Si c'est le cas, il fait office de juge du fond et condamne l'inculpé. Il peut, si nécessaire, reprendre dans la condamnation les mêmes conditions que celles posées à la relaxe mais les fixer dans le cadre d'un sursis conditionné, ces mesures étant alors limitées dans le temps à la durée du délai d'épreuve. Il est toutefois relativement rare qu'un éloignement soit prononcé au stade de la condamnation: soit les parties auront opté pour une séparation et réglé l'attribution du domicile sur le plan civil; soit elles auront décidé de reprendre la vie commune et leur choix devra être respecté, le Juge restant libre de contraindre l'inculpé à poursuivre son traitement.

En conclusion j'aimerais souligner le travail important de collaboration entre les différents partenaires amenés à intervenir dans le domaine des violences domestiques qui s'est fait et continue à se faire. Il a permis une meilleure prise en charge des auteurs de ce type de violence, et ce dans le but clairement reconnaissable de la protection des victimes de ces actes.

VII. Éloignement civil: présentation de l'article 28b du Code civil suisse.

Par **Mme Francine Payot - Zen Ruffinen** - Avocate.

Il m'a été demandé de présenter l'article 28b du code civil suisse (CCS), communément appelé ici - en opposition à l'éloignement administratif et à l'éloignement pénal - éloignement civil.

Cet article est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007 (RO 2007 p. 137). Nous n'avons donc que quelques mois d'expérience.

Quelques points théoriques tout d'abord:

1. L'article 28 b permet de solliciter l'intervention d'un juge en cas de violence (à savoir une atteinte directe à l'intégrité physique, psychique, sexuelle ou sociale : Rapport de la commission des affaires juridiques du Conseil National, FF 2005 VII p. 6449), en cas de menaces ou de harcèlement. L'éventail des comportements concernés est donc très large.

2. Cet article peut être utilisé par toute personne qui subit une atteinte, qu'elle provienne du mari, du compagnon, de la compagne, du partenaire, de l'ex, de la nouvelle copine de l'ex, du voisin,... L'éventail est là aussi très large.

3. Plusieurs mesures sont possibles. Elles sont citées à l'article 28 b alinéa 1, chiffres 1, 2, 3 ainsi qu'à l'alinéa 2. Il peut être demandé au juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte en particulier d'approcher la victime, d'accéder à un périmètre déterminé autour du logement, de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers, de prendre contact avec elle (par téléphone, par écrit ou par voie électronique) ou de lui causer d'autres dérangements. L'alinéa 2 prévoit en sus : "si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs". Cette liste de mesures n'est pas exhaustive, là aussi l'éventail peut être large. A Genève, c'est le Tribunal de première instance qui est compétent.

4. Lorsqu'une personne souhaite saisir le juge d'une requête civile, elle doit choisir, avec quel degré d'urgence elle souhaite saisir le juge. Il y a 3 paliers:

- **Premier palier** (art. 327 de la loi de procédure civile : LPC): un palier "d'extrême urgence" où une décision est nécessaire dans les heures qui suivent : ("mesures préprovisionnelles" - *attention à ne pas confondre avec des "mesures pré provisoires" dans les procédures de divorce ou des mesures protectrices de l'union conjugales- ou "super-provisionnelles"*).

Le juge du Tribunal de première instance reçoit une requête écrite, déposée par la victime accompagnée des pièces utiles (art. 325 LPC). Le juge prend sa décision dans les heures qui suivent, avant audition des parties. Il n'y a donc pas d'audience. Le juge statue exclusivement au vu de la requête et des pièces. La décision du juge consiste en une "ordonnance", qui est notifiée dans les heures qui suivent.

- **Deuxième palier** : Une urgence que vous estimez globalement à trois semaines - un mois ("mesures provisionnelles" : art. 324 LPC). Même système que le premier palier: le juge est saisi par une requête écrite de la victime avec les pièces, mais le juge convoque les parties pour une audience. Délai de convocation: approximativement deux semaines voire trois semaines, pour des audiences qui se tiennent habituellement le lundi après-midi. La décision du juge ("ordonnance sur mesures provisionnelles") est notifiée approximativement le vendredi, voire le lundi de la semaine suivante, donc dans les jours qui suivent. Une décision de justice est donc obtenue dans les trois semaines approximativement voire dans le mois.
- **Troisième et dernier palier**: qui consiste en la procédure normale : entre le dépôt de la requête et une décision de justice exécutoire - compte tenu des possibilités de recours - il faut compter plusieurs mois, voire malheureusement une année.

Quelques précisions pour bien comprendre le système:

1. quand une victime entame une procédure, elle doit forcément passer par les paliers qui suivent: si une femme débute une procédure au "premier palier" (mesures préprovisionnelles: art. 327 LPC), elle est contrainte de faire le deuxième, puis le troisième palier, ce dernier étant une "procédure de validation" du ou des paliers qui précèdent.

2. Il est possible de valider des mesures de l'article 28b par une procédure en mesures protectrices de l'union conjugale en incluant dans les conclusions habituelles des mesures protectrices (vie séparée; garde sur les enfants, droit de visite, contribution à l'entretien de la famille, attribution de la jouissance du logement, etc...) les conclusions de l'article 28b CCS (nouvel art. 172 al. 3, 2^{ème} phrase, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2007).

Il semblerait qu'à ce jour le Tribunal de première Instance n'ait eu à traiter qu'une dizaine de cas d'application de l'article 28b CCS.

Quelques exemples:

1. Le premier exemple concerne un couple de concubins. Le couple a un enfant commun. Ils vivent ensemble dans un appartement, qui a toujours été l'appartement de Madame et dans lequel Monsieur est venu rejoindre Madame et l'enfant il y a déjà un certain nombre d'années déjà. Des tensions apparaissent dans le couple. La concubine demande à son compagnon de quitter le domicile. Les demandes sont d'abord orales puis par courriers recommandés. Un délai de trois mois est donné par la femme pour que son ami s'organise. Aucune suite n'y est donnée par le concubin. Passée la date "buttoir" les tensions se sont encore accrues nécessitant l'intervention de la police au domicile du couple et d'UMUS (l'Unité Mobile d'Urgences Sanitaires) Une requête a été déposée en justice en application de l'article 28b CCS, avec mesures provisionnelles ("palier 2"). Le juge a convoqué les parties dans les 3 semaines et rendu une ordonnance prononçant l'expulsion immédiate du Monsieur du domicile (art. 28b al. 2 CCS).

Pour l'exécution de l'ordonnance un huissier judiciaire a été mandaté (art. 326a. 3 et 473 ss LPC, mais sans sommation préalable s'agissant d'une ordonnance provisionnelle). Il a pris contact avec la personne concernée pour lui notifier l'ordonnance. Le Monsieur a adhéré au processus d'éloignement et est parti dans les quelques jours qui ont suivi.

Le "3^{ème} palier" est en cours, soit la procédure de validation de ces mesures provisionnelles. Une précision encore: la loi mentionne que l'expulsion peut être prononcée "pour une période déterminée; le délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs". La loi ne fixe pas de limite. L'expulsion avait été sollicitée auprès du juge pour une année. Le tribunal a accordé à la dame l'expulsion de son ami pour un délai de six mois.

2. Un couple marié avec un enfant commun en très bas âge, et un enfant d'une première union de Madame qui vit avec le couple. Quelques épisodes de violences conjugales sans

que la police n'en soit informée (sauf une fois) et un nouvel épisode où la police doit intervenir, le Monsieur ayant violenté son épouse, l'enfant de la première union et le père de Madame, chez qui la famille s'était réfugiée. S'ensuivent des épisodes d'agressivité du monsieur vis-à-vis des forces de l'ordre et du juge d'instruction devant qui il est renvoyé. Le Monsieur a été détenu approximativement un mois à Champ-Dollon. Quand l'épouse apprend que la sortie de prison de son mari est imminente elle a craint pour sa sécurité, et celle de ses proches, y compris de son fils aîné. Une requête en mesures préprovisionnelles, ("1^{er} palier") a été déposée, pour obtenir du juge, dans les heures qui suivaient, une décision qui fasse interdiction à Monsieur de retourner au domicile conjugal, de prendre contact avec son épouse et sa famille, ne pas se rendre sur le lieu de travail de Madame et dans un périmètre de 300 mètres alentours. Au vu de l'urgence, le juge du tribunal de première instance a accordé les mesures sollicitées dans les heures qui ont suivi. Le juge a donc statué exclusivement sur le dossier qui lui avait été remis, sans avoir entendu les parties ("1^{er} palier"). Par la suite, une audience a été convoquée (2^{ème} palier). Actuellement la procédure en est au "3^{ème} palier", en l'occurrence dans le cadre des mesures protectrices où les conclusions de 28b CCS ont été ajoutées aux autres.

3. Le troisième exemple concerne un couple d'une soixantaine d'années. Leurs enfants sont majeurs et indépendants. Le couple vit séparé depuis plus de trois ans à la suite de mesures protectrices. Chacun est financièrement indépendant. L'épouse explique être harcelée par son époux qui la suit dans le bus, dans son quartier, voire jusque dans son appartement. Par crainte du scandale, la dame cède et ouvre la porte de son logement. La police a dû intervenir plusieurs fois pour sortir le monsieur du logement. Le couple est aussi connu du service social de la commune qui a aussi dû intervenir.

La dame décide de déposer une requête en application de l'article 28b CCS, procédure normale ("3^{ème} palier", aucune "urgence ne pouvant valablement être invoquée.) Les parties ont été convoquées en conciliation (délai de convocation : en l'espèce un mois et demi). Le Monsieur n'est pas venu à l'audience de conciliation. La dame a "introduit" la requête devant le tribunal de Première Instance. L'audience de comparution personnelle des parties a été convoquée, en l'occurrence, près quatre mois et demi après. Le Monsieur est décédé entre temps...

Deux précisions sur les coûts:

1. Ils sont à la charge des victimes, même si l'assistance juridique (AJ) est octroyée (au vu du changement de règlement de l'AJ (E 2.05.04) qui impose, par principe, une participation

financière à la charge des bénéficiaires de l'assistance juridique sur 60 mensualités maximum, lesdites mensualités ascendant habituellement aux alentours de CHF 100,-- c'est un montant de CHF 6'000,-- qui peut être mis à charge de la victime);

2. Ils se montent, selon le règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (E 3.05.10) à:

- CHF 800.- environ pour des mesures préprovisionnelles et provisionnelles.
- Vers CHF 800.- et CHF 1'000.- approximativement pour l'intervention de l'huissier (tarifs en fonction du nombre d'heures nécessaires).
- CHF 120.- pour la conciliation dans le cas de la personne âgée, majoré de CHF 800.- pour la procédure purement "protection de la personnalité" ou CHF 150,-- si les conclusions sont incluses dans une procédure de mesures protectrices de l'union conjugale (de surcroît: pas de conciliation);

Il y a donc trois types d'éloignement possibles: administratif, pénal et civil. Dans cette dernière procédure, il y a trois degrés d'urgence possibles. Mais des réserves doivent être émises surtout pour le premier palier (mesures préprovisionnelles, qu'il est possible d'obtenir en quelques heures) et ceci pour plusieurs motifs:

1. Elles sont prononcées avant l'audition des parties, et les juges risquent d'avoir une certaine réticence à prendre des mesures sans même entendre l'autre version des faits. Cette possibilité existe donc, mais ne sera couronnée de succès que dans peu de cas.

2. Ces procédures 28b CCS sont des procédures lourdes, puisqu'il faut rédiger une requête, préparer les pièces, mandater éventuellement un avocat ou les services compétents pour le faire, puis mandater un huissier.

3. La procédure est longue: si vous commencez au "premier palier", la procédure durera plusieurs mois.

4. Il s'agit d'une procédure réactive, exclusivement sur l'initiative de la personne victime; cette procédure ne permet pas aux autorités de faire de la prévention.

Cette procédure 28b CCS existe donc et fonctionne, mais elle doit être considérée comme

complémentaire aux deux autres procédures d'éloignement pénal – dans les cas graves - et administratif - qui devrait couvrir les cas d'urgence et œuvrer à des fins de prévention -.

Monsieur Zappelli: Juste une précision sur l'intervention qui vient d'être faite: au niveau civil, le code civil suisse dit que, en son article 28b, alinéa 4: "Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure"; la procédure toutefois civile n'a pas été modifiée particulièrement. Donc on reste dans la procédure actuelle. Vous savez, ou vous ne savez pas, qu'il n'est pas toujours nécessaire d'avoir un huissier judiciaire. C'est réglé par les articles 473 et suivants de la loi de procédure civile, pour les quelques mois qui lui restent, puisque, de la même manière qu'on a Justice 2010 au pénal, on aura Justice 2010 au civil. A l'heure actuelle c'est ceci: si on a une mesure provisionnelle, une ordonnance provisionnelle urgente, il n'est pas besoin de requérir la notification par voie d'huissier. Par contre, si elle n'est pas urgente il faut demander un huissier. Ça c'est le premier point. Deuxième point: nous n'avons pas pu être en désaccord puisque le cas ne s'est pas présenté, mais théoriquement nous le sommes. Je crois toutefois malheureusement, et je dis "malheureusement", avoir raison car le point est le suivant: vous le savez à Genève, lorsque l'on prononce une évacuation d'un logement dans un contexte civil - je ne vous parle pas d'un squat, ce qui est vraiment très différent - il faut convoquer les parties devant le Ministère public, selon l'article 474a LPC, ceci justement pour veiller à l'application de ce que l'on appelle la "clause humanitaire", qui permet de donner éventuellement un délai de départ. Cela s'applique pour tout: cela va du cas le plus bénin, à savoir l'évacuation d'un parking, jusque au cas où il faut exécuter des jugements civils, où il n'y a pas nécessairement de locataire contre un propriétaire ou un sous-locataire contre un locataire. Donc vraiment pour les jugements de divorce, respectivement les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale ou les jugements basés sur l'article 28b du code civil, il est nécessaire à mon sens, et la loi est très claire, de convoquer les parties. Maintenant, que peut faire le Ministère public? Et bien, et j'en terminerai par là, j'ai essayé, et je crois que cela marche, de convoquer plus rapidement les parties lorsque l'on a affaire à des cas de ce type-là. En d'autres termes, lorsqu'il s'agit de cas de locataires ou autres, il y a les audiences qui sont régulièrement convoquées une fois toutes les deux ou trois semaines suivant les nécessités de convocations.

Par contre, pour ce type de procédure qui implique des couples, j'ai pris la décision de convoquer rapidement les parties à très brève échéance - le problème est que même les avocats n'arrivent pas à suivre et qu'ils ne sont pas assez rapidement disponibles pour pouvoir être présents avec leurs clients, respectivement clientes, pour assister aux audiences que l'on fixe le plus urgemment possible - donc je pense qu'un moyen terme pourra être trouvé en l'occurrence.

VIII. Le Centre de consultation LAVI - Genève face à l'exclusion du domicile des personnes violentes.

Par **M. Dario Giacomini** - Psychologue - Centre de consultation LAVI.

Le Centre LAVI a décidé de faire sa présentation sous forme de vignettes où les différentes situations qui se présentent au Centre LAVI son regroupées.

Le Centre LAVI a ouvert ses portes en 1994. Il est issu d'une loi fédérale. En effet, suite à une initiative populaire et à son contre-projet adopté par le peuple en 1984, la Loi fédérale sur l'Aide aux victimes d'infractions(LAVI) a été approuvée par l'Assemblée Fédérale le 4 octobre 1991. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1993. Deux autres dates importantes pour cette loi seront à retenir ; la première est le 1^{er} octobre 2002 avec l'introduction des articles concernant les mineurs et la deuxième, le 1^{er} janvier 2009 avec l'introduction de la loi LAVI révisée.

Depuis l'ouverture du Centre, la violence domestique a représenté chaque année 1/3 des situations traitées. En 2006, nous avons eu un pic à 40% de nos situations. Dans le 95% des cas ce sont les femmes qui en sont les victimes. En plus des consultations et du suivi individualisé, le Centre LAVI organise depuis presque 4 ans, en lien avec l'association Solidarité Femmes, des séances d'informations collectives, chaque jeudi. Les séances ont lieu au Centre LAVI afin de clairement rappeler les lois et le soutien que la société propose aux victimes aujourd'hui.

Bien entendu le Centre LAVI de Genève ne procède pas aux expulsions du domicile des personnes violentes. En revanche, pour le Centre LAVI, l'expulsion ou non de l'auteur de violence entraîne des conséquences sur le type d'intervention proposé aux victimes.

Pour mieux comprendre nous allons décrire et commenter **quatre situations** typiques auxquelles le Centre LAVI est confronté.

1.

- Une femme arrive en urgence au Centre LAVI, elle subit beaucoup de violence psychologique et physique, la police est intervenue à son domicile à de nombreuses reprises.
- La police n'a pas arrêté ni éloigné administrativement le mari ou concubin.
- La victime ne supporte plus la situation et doit/veut quitter immédiatement son domicile avec ses enfants.

Nous voyons ici une situation à laquelle nous sommes très souvent confrontés. En dépit du fait que la Police ait à sa disposition des lois qui autorisent un éloignement de la personne violente du domicile, ces exclusions sont encore trop peu utilisées.

Lors des entretiens qui vont suivre avec la personne victime nous allons voir avec elle quelles sont les possibilités qui s'offrent à elle pour que celle-ci puisse faire face à sa situation. Plusieurs interventions possibles seront proposées, mais le choix final restera toujours celui de la victime.

1.1. Interventions proposées:

- Les intervenant-e-s LAVI étudient avec la personne victime les diverses possibilités d'hébergement : dans l'entourage (famille, amis) car ce type d'hébergement permet à la victime d'avoir en même temps un soutien moral et aussi, pour ses enfants, un lieu connu et par conséquent moins traumatisant ; dans le réseau social comme les foyers d'urgence qui sont spécialisés dans ce type de situations et qui peuvent apporter un soutien professionnel et une sécurité des lieux ainsi qu'une protection à la famille de la victime qui ne sera pas confrontée aux agressions du conjoint violent ; ou encore dans des hôtels s'il n'y a pas de places libres dans les foyers. Cette dernière possibilité est utilisée rarement car la personne victime y est peu ou pas soutenue et vite elle se sent seule et livrée à elle-même. L'avantage de cette situation c'est l'impossibilité pour la personne violente de retrouver rapidement sa victime.
- Le Centre LAVI peut garantir comme aide immédiate, le financement de 7 jours d'hébergement (voire 14 sous certaines conditions) pour la victime et ses enfants. En 2007, 50'000.- CHF ont été affectés par le Centre LAVI à cette prestation. Pour la

plupart il s'est agi d'hébergements dans des foyers d'urgence. Parallèlement, en cas de difficultés financières, la personne victime est orientée vers l'Hospice Général pour garantir la prise en charge économique et sociale de la situation.

- Elle est dûment renseignée sur les diverses modalités légales, civiles et pénales, qui peuvent être mises en œuvre. Si la victime décide d'entamer des mesures de séparation, des noms d'avocats pourront être donnés si elle n'en connaît pas.
- Une information sur les différents services spécialisés existants et une orientation vers ceux-ci est également proposée (CIMPV, Vires, Solidarité Femmes, SPMi, consultations conjugales et familiales, etc.). Le Centre LAVI a la conviction qu'une prise en charge globale de toutes les personnes concernées dans la violence conjugale pourra aider la famille à mieux affronter la situation de crise qu'elle vit.

2.

- Le Centre LAVI accueille une femme dont le mari ou concubin a été éloigné par une mesure administrative par la police. Elle désire connaître ses droits et avoir des éléments d'information pour s'organiser pour la suite.

2.1. Interventions proposées :

- Une seule situation de ce type a été révélée lors d'une séance d'information du jeudi.
- Une telle situation devrait être traitée de manière similaire à la troisième situation.

Nous voyons ici l'échec de cette mesure administrative issue d'une loi que la police, pour des raisons qui lui appartiennent, n'applique pas. Le Centre LAVI reste convaincu de l'utilité et de l'efficacité de cette loi. Il continuera à participer activement aux commissions cantonales visant à l'application de la mesure d'exclusion que permet cette loi (exclusion des personnes violentes dans un contexte domestique). Dans d'autres cantons suisses des lois analogues existent et celles-ci ont eu un impact important sur la récidive.

3.

- Une femme arrive en urgence au Centre LAVI. Son mari ou concubin vient d'être arrêté par la police.
- Elle a très peur des représailles possibles lors de la remise en liberté provisoire de ce dernier, par le ou la juge ou par la police.
- Elle a des difficultés à obtenir des informations sur les modalités (date et heure) de libération de son mari ou concubin, et à connaître les éventuelles mesures restrictives que le ou la juge d'instruction aurait éventuellement prononcées.

3.1. Interventions proposées :

- Sur demande de la personne victime, le Centre LAVI essaye d'obtenir auprès des juges ou de la police ces renseignements.
- En fonction des informations obtenues, des mesures de protection et de soutien sont proposées.
- Des informations sur la procédure et sur les droits des victimes sont également communiquées.

Suite à la poursuite d'office pénale des violences conjugales depuis le premier avril 2004, ces situations deviennent de plus en plus nombreuses.

Dans ces situations, la personne victime rencontre de la difficulté à accéder à l'information concernant l'inculpé. A Genève, la personne qui dépose plainte ou qui dénonce des infractions poursuivies d'office n'est pas partie civile comme dans d'autres cantons de Suisse. Si la victime veut se constituer partie civile, elle doit l'exprimer expressément. Nous pensons qu'une meilleure collaboration serait possible et ceci fera l'objet de réflexions au niveau des commissions cantonales.

4.

- Un homme consulte la LAVI suite aux violences physiques perpétrées par sa femme ou concubine.
- Il est aussi très inquiet pour ses enfants, car son épouse ou concubine menace de les emmener à l'étranger dans son pays d'origine.

4.1. Interventions proposées :

- Concernant la problématique des enfants, l'intervenant-e LAVI peut orienter le père vers le service social international, le SPMi (service protection des mineurs) ou éventuellement un-e avocat-e, pour être informé des démarches possibles et des conventions internationales existantes.
- Il est dûment renseigné sur les diverses modalités légales, civiles et pénales, qui peuvent être mises en œuvre.
- Au sujet des violences physiques subies, le Centre LAVI proposera à Monsieur un suivi psychosocial au Centre et une orientation selon ses besoins.

La violence faite aux hommes reste encore un sujet tabou. Peu d'hommes osent en parler et encore moins demander de l'aide. Contrairement aux femmes pour qui depuis plus de trente ans des associations féminines se battent pour leur défense, il n'en existe aujourd'hui aucune pour eux. Les centres LAVI suisses sont les lieux où les hommes victimes de violence conjugale peuvent trouver aide et soutien. A Genève nous avons aussi la CIMPV qui peut donner un soutien psychologique individuel ou de couple.

En conclusion, le Centre LAVI remercie le délégué aux violences domestiques de nous avoir invités à nous exprimer sur un sujet d'actualité qui nous tient à cœur et de nous avoir donné la possibilité d'avoir un espace pour présenter nos activités dans le domaine de l'aide aux victimes. Le Centre LAVI a participé depuis 1995 à l'élaboration d'un projet global de prise en charge de la violence conjugale à Genève et à l'élaboration de la loi administrative qui est entrée en vigueur le 22 novembre 2005. Par conséquent nous continuerons à participer activement aux différentes commissions cantonales pour que la problématique de la violence domestique puisse être mieux maîtrisée.

IX. Structure d'hébergement temporaire pour auteurs de violences domestiques: pratiques cliniques.

Par **M. Denis Chatelain** - Secrétaire général - & **M. Floriano von Arx** - responsable de la structure d'hébergement temporaire - Association Vires.

La première partie renvoie à l'intervention de M. Floriano von ARX portant sur les aspects historiques de la création de la structure, ainsi que sur le concept d'intervention et les dimensions organisationnelles de l'accueil des auteurs. La seconde partie se réfère à l'intervention de M. Denis CHATELAIN qui développe divers aspects cliniques et théoriques de la prise en charge des auteurs de violences lors d'un hébergement de crise.

1. PREMIÈRE PARTIE

1.1. Introduction:

Depuis 1994, l'association VIRES est reconnue par l'ensemble du réseau comme partenaire dans le traitement des violences domestiques, notamment par sa spécificité de traitements psychothérapeutiques des personnes exerçant de la violence conjugale et domestique.

En juin 2006, VIRES a élargi ses prestations en ouvrant une **structure d'hébergement temporaire pour hommes auteurs de violences domestiques**. Le but de notre présence à ce premier forum violences domestiques est celui de partager l'expérience acquise dans notre structure d'hébergement, tant au niveau de son inscription actuelle au sein du réseau genevois de traitement des violences domestiques, qu'au niveau de ses principes théoriques et cliniques de fonctionnement, tels que nous les concevons aujourd'hui. Pour ce faire, nous mettons constamment l'expérience acquise depuis longtemps auprès des auteurs de violences dans notre centre de thérapie au service du travail quotidien dans notre structure, en développant de plus en plus précisément une pratique spécifique à l'hébergement d'auteurs de violence. Ce travail est strictement complémentaire à l'articulation de l'activité des institutions partenaires du réseau juridique, médico-social et policier qui adressent des auteurs à notre structure. Il s'agit donc de présenter l'état de la réflexion autour de notre cadre de travail et de notre pratique, tout en tenant compte du processus de perfectionnement permanent qui s'opère parallèlement au travail d'intégration des pratiques

auxquelles contribuent, entre autres, le Bureau du Délégué aux violences domestiques et la Commission Cantonale aux Violences Domestiques.

1.2. Historique de la création de la structure d'hébergement

La création d'une structure d'hébergement est un projet présent à VIRES dès son origine. Dans sa conception première, le foyer pour auteurs de violences se présentait comme un lieu de **dépannage social** avec la possibilité d'un accompagnement psychologique des résidents. Aucun lien avec la justice n'avait été encore pensé.

Le développement du projet est allé de pair avec la réflexion plus globale sur l'éloignement des auteurs de violences domestiques, menée au niveau genevois par le groupe de travail cantonal sur les violences domestiques dès 1995, jusqu'à la promulgation de la Loi genevoise sur les violences domestiques.

Après une étude de faisabilité en 2002-2003, la structure a pu prendre toute sa forme dans l'ancrage à la Loi F 1 30 de 2005 qui prévoit l'éloignement administratif des auteurs de violences pour une période maximale d'un mois, avec la possibilité de disposer d'un lieu d'hébergement et d'un accompagnement socio-thérapeutique pour les auteurs éloignés du domicile familial.

Avec le soutien du Département des Institutions et de la Loterie Romande, VIRES a pu ouvrir sa structure d'hébergement en juin 2006. Sur la base des dispositions de la Loi genevoise, nous avons donc la possibilité d'accueillir des personnes auteurs de violences domestiques pour une période maximale d'un mois. En plus des mesures d'éloignement administratif, la structure peut répondre à des demandes émanant de la Magistrature en cas d'éloignements pénaux ou civils, ainsi qu'à des demandes du réseau médico-social et des demandes volontaires.

1.3. Les aspects organisationnels de la structure

Nous disposons actuellement de 3 chambres (deux simples, une double), la durée maximale de l'hébergement est d'un mois, il est payant, et répond à la plus importante des conditions, que les résidents aient des entretiens réguliers avec les intervenants de la structure, afin d'aborder les problèmes de violences qui ont conduit à un hébergement de crise. Nous avons développé un système de référence pour chaque résident. En plus de cela, le résident et l'intervenant se rencontrent lors d'un entretien d'accueil qui sert à évaluer la faisabilité de l'hébergement et à poser les conditions d'hébergement, et lors d'un entretien de sortie.

Au niveau de l'organisation interne, un membre de l'équipe des intervenants est toujours présent à la structure le soir entre 17h et 20h, après quoi un veilleur assure une présence nocturne, ce qui signifie que durant la journée nous n'avons aucune présence de l'équipe de VIRES dans les lieux. Les intervenants de la structure ont tous une pratique au centre de thérapie VIRES et sont donc spécialisés dans la prise en charge des auteurs de violences domestiques.

La structure est ouverte 7 jours sur 7, tous les jours de l'année.

En ce qui concerne le temps d'accueil et le paiement, à certaines occasions spécifiques, nous avons autorisé que des hébergements dépassent la durée d'un mois et que certaines nuitées soient offertes, dans des situations d'urgence sociale particulières. Il s'agit toutefois d'exceptions : nous tenons aujourd'hui à maintenir notre proposition d'hébergement sur une durée d'un mois maximum, avec ce que cela comporte comme difficultés pour les hébergés de trouver des solutions au moment de la sortie. Ceci touche à l'impact socio-économique très lourd que représente une mesure d'éloignement pour les auteurs de violences, thème que nous ne pourrions développer davantage en ce lieu malgré son importance.

1.4. L'hébergement sur base volontaire

En général ces conditions, notamment celle du paiement de l'hébergement, marquent un point très important: **l'accueil des personnes se fait sur une base volontaire**. Nous considérons toujours que résider dans notre structure relève du choix du résident. Il ne s'agit donc pas d'une structure contraignante. Cela offre la possibilité, notamment pour le résident qui est soumis à une mesure d'éloignement (administrative, civile ou pénale), de séparer le lieu de l'hébergement de la sanction.

Le fait de considérer l'hébergement comme volontaire participe grandement au travail de **responsabilisation** des résidents visé par la structure. Dans ce sens, la remise des clés aux résidents nous apparaît aujourd'hui comme un moment symbolique très important, qui marque la différence entre la sanction que l'éloignement représente et le lieu où la mesure d'éloignement peut conduire. La réaction de stupeur qu'ont certains résidents au moment de la remise des clés, notamment en situation d'éloignement administratif ou judiciaire, nous informe toujours sur la façon dont l'hébergement est assimilé à la sanction et donc vécu comme « subi » plutôt que « choisi ». C'est bien cela qui nous informe aussi quant à la capacité du résident, au moment de l'accueil, à assumer sa responsabilité vis-à-vis des

actes de violence commis. C'est sur cette base-là que le travail d'accompagnement va commencer.

1.5. Mesures d'éloignement et structure d'hébergement: une double visée

La prononciation de mesures d'éloignement et l'existence d'une structure d'hébergement ont une **double visée** : une première visée que nous nommerons « **visée éthique** », qui peut se résumer ainsi : « c'est aux auteurs de violence domestique de quitter le domicile conjugal ou familial ».

Dans ce mouvement, les mesures d'éloignement des auteurs nous semblent d'abord très importantes car elles offrent aux personnes victimes une mesure de sécurité et un temps qui peut être important en termes de prise en charge médicale, psychosociale et juridique. L'articulation du réseau de prise en charge des victimes au moment de la prononciation des mesures d'éloignement nous semble ici essentielle. Pour les victimes, le fait de savoir que l'auteur de violences réside dans une structure d'hébergement peut leur donner une certaine sécurité dans la mesure où l'auteur est localisé à un endroit spécifique.

La **deuxième visée** du travail que nous effectuons dans la structure, découle directement de la première et s'inscrit, en même temps, plus spécifiquement dans la pratique de l'association VIRES qui est celle d'offrir de l'aide aux auteurs de violences. Il s'agit de ce que nous avons appelé la « visée psychique » du travail dans la structure d'hébergement. Cette visée psychique s'articule autour du travail de crise. Les fondements cliniques de cette approche seront explicités dans la deuxième partie de ce texte.

1.6. Le traitement de la crise

Nous tenons à faire une première considération au sujet du cadre de travail dans lequel s'inscrit la pratique de la structure d'hébergement: Nous nous considérons comme une structure de crise, ce qui diffère grandement de la notion d'urgence. Le terme « crise » dans son utilisation la plus usuelle, est un temps particulier couramment associé à la notion de « bouleversement », de « perturbation » : Or, l'étymologie grecque du mot crise renvoie également à la notion de « décision », donc à un moment clef où une décision s'impose. Si l'on associe ces deux aspects, nous pouvons alors penser **le temps de la crise** comme un moment de flottement, de déséquilibre, de « passage à vide » précédant le moment de la résolution de la crise, où des éléments qui permettaient une certaine forme d'équilibre et de cohésion de soi ont disparu, en même temps qu'une possibilité d'ouverture vers d'autres

champs du possible se présente. Le sujet en crise qui a perdu la stabilité, est en même temps appelé à une remise en question profonde qui l'aide à trouver d'autres ressources, externes et internes, le ramenant à une nouvelle stabilité. Notre travail d'accompagnement, est bien celui d'aider le sujet à découvrir ou repérer ces ressources, dans **l'intention de prévenir les récidives et de trouver des alternatives à la violence**. Il s'agit donc d'un **double travail** d'accompagnement : Il est question d'un côté de garantir un cadre contenant et psychiquement sécurisant, en même temps que l'on essaie de maintenir suffisamment « ouverte » la crise du sujet, entendue comme un moment certes douloureux, mais propice au changement. La vie communautaire au sein de la structure est entre autres un des facteurs qui peuvent offrir ce contenant psychique.

C'est bien ce travail de la crise qui nous distingue de toute autre forme d'hébergement temporaire possible, car évidemment il ne s'agit pas que d'un simple hébergement. L'urgence quant à elle, ne recoupe qu'un temps particulier très bref de la crise. Si l'intervention en urgence se limite généralement à « contenir les débordements » et à ramener rapidement le sujet à un état d'équilibre « acceptable », l'intervention de crise vise un processus différent et s'inscrit dans une temporalité tout à fait différente, à plus long terme.

1.7. L'importance de la loi

Nous pouvons affirmer avec certitude que les interventions les plus opérantes et efficaces auprès de notre structure se font lorsque l'hébergement est accompagné d'une mesure pénale d'éloignement; non seulement parce qu'il s'agit d'une mesure de sécurité nécessaire, mais aussi parce que l'intervention de la loi définit avec clarté le contexte des obligations et des devoirs pour la personne, assignant donc tout aussi clairement les places de chacun et facilitant la transmission d'une parole authentique entre les intervenants et les résidents. Les situations les plus difficiles à gérer ont été en effet celles dont les relations et contacts entre partenaires pendant les périodes de crise n'étaient pas circonscrites par la loi. La prochaine intervention abordera ce point avec précision, soulignant entre autres l'importance de la loi dans la prise en charge des auteurs de violences.

2. DEUXIEME PARTIE

Le présent texte expose un ensemble de réflexions au fondement de notre intervention auprès des sujets auteurs de violence. Il se divise en trois parties :

- Fonction de l'ordre symbolique dans le travail thérapeutique destiné aux auteurs de violences.
- Contexte psychique d'un sujet auteur de violences durant le temps de l'éloignement et de l'hébergement.
- Posture des thérapeutes et image du désir du Législateur.

Les sujets, auteurs de violences, qui ont choisi l'hébergement suite à une mesure d'éloignement nous ont appris que le ressort de la crise qu'ils traversent se structure autour de trois éléments majeurs : **l'impact spécifique d'une loi qui produit leur éloignement du domicile, l'effet de court-circuit de la « lune de miel » que l'éloignement engendre et la mise hors jeu de la dynamique générale du contrôle.** Penser le nœud dans lequel les sujets sont pris à ce moment de leur trajectoire existentielle nous indique, ne serait-ce que de manière partielle, la nature du travail susceptible d'être amorcé durant leur bref passage.

1.1. Fonction de l'ordre symbolique dans le travail thérapeutique destiné aux auteurs de violences

Le premier élément du ressort de la crise a donc trait à l'impact spécifique de la loi qui vise la mise à distance d'un sujet auteur de son lieu de vie. Notons que cette loi s'inscrit dans un tissu serré fait d'une multitude d'autres lois qui toutes ressortent du champ social et forment l'ordre symbolique. Ce tissu peut être considéré comme un texte, dont il est dit que « nul n'est sensé » l'ignorer, texte qui institue la place respective des uns et des autres, ordonne la nature des obligations et des droits de chacun et règle le jeu des rapports interdits et autorisés, autrement dit légifère l'accès à la jouissance. Bien que cela ne soit pas rigoureusement exact, nous dirons qu'à son tour ce texte va trouver à s'inscrire dans un autre champ, le champ de la subjectivité qui fait qu'il y a de la Loi dans le sujet. Dans le champ subjectif le concept de Loi se réfère au désir et à la jouissance, autrement dit aux modalités d'échanges langagiers et émotionnels au sein de la famille qui signifient, ou ne signifient pas à chaque sujet sa place respective ainsi que les modalités d'accès au désir et à sa réalisation. Le concept de « **transmission de la Loi** » rend compte du passage entre le

champ social et le champ subjectif qui ressort de l'imaginaire. Si dans le champ social la loi se présente comme un savoir, dans le champ subjectif son inscription est inconsciente. Le travail auprès des sujets auteurs de violences se situe fondamentalement à l'articulation de ces deux champs étant donné que la période durant laquelle nous les rencontrons est entièrement ordonnée par la Loi. Pour être plus précis encore nous dirons que la période durant laquelle nous rencontrons les sujets auteurs de violences est marquée par le déplacement de ceux-ci dans l'ordre symbolique. Ce déplacement retentit dans le sujet en tant qu'il réaménage les représentations du sujet en tant qu'homme, père, mari et conséquemment comme fils. Ce réaménagement touche à la fonction de père et à son rôle, à la fonction de mari et à son rôle, fonction et rôle culturellement déterminés. La nature de ce retentissement, toujours singulier, va dépendre de l'appartenance d'un sujet à l'agencement de tel ou tel ordre symbolique, aux modalités de sa transmission culturelle et groupale ainsi qu'aux vicissitudes de son histoire. Étant donné que ce déplacement dans l'ordre symbolique affecte l'ensemble des places du système familial, ce sont l'ensemble des représentations de tous les sujets qui s'en trouvent affectées.

Notre expérience de la structure d'hébergement a renouvelé et précisé le fait qu'il **n'est d'intervention auprès d'un sujet auteur de violences qui ne s'ordonne du champ symbolique qui le détermine. A plus d'un titre ce champ participe de la création d'une enveloppe psychique qui fait « passage » entre les champs social et subjectif.**

1.2. Contexte psychique d'un sujet auteur de violences durant le temps de l'éloignement et de l'hébergement

En condensant ce que nous venons d'énoncer nous pouvons dire que nous sommes en présence d'un sujet soumis à l'impact de l'ordre symbolique, qui, en le déplaçant, **le coupe d'une opération imaginaire de renarcissisation et le contraint au constat d'échec de ses efforts de maîtrise.**

Le second élément qui entre dans la composition du noyau de la crise que traverse le sujet soumis à une mesure d'éloignement de son domicile a trait au court-circuit de la « lune de miel » que précipite la mesure. La « lune de miel » représente un temps spécifique du mouvement en spirale connu sous le nom de « cycle de la violence ». Le concept de « lune de miel » décrit le temps qui succède à un épisode de violence, temps placé pour l'auteur sous le primat de la séduction, de la promesse et de la réparation partielle. A dire vrai nous n'avons que très rarement éprouvé la pertinence d'un tel concept. Engagés dans l'écoute des sujets auteurs, nous nous sommes aperçus que dans une grande majorité des cas nous

étions en présence d'un mouvement de renarcissisation du sujet dont le miel de l'amour est absent, mouvement dans lequel la culpabilité vient succéder à l'angoisse, vient en apaiser les effets dévastateurs. Dès lors que la mesure d'éloignement vient court-circuiter ce temps de la renarcissisation du sujet, il devient compréhensible combien se fait pressant l'effondrement du sujet plongé dans un contexte psychique et social qui le déborde de toute part. Ce court-circuit laisse entendre la violence à bas bruits.

Le troisième élément qui entre dans la composition du noyau de la crise que traverse le sujet soumis à une mesure d'éloignement est corollaire du second, à savoir **la mise hors jeu des mécanismes de contrôle du sujet**. Le concept de contrôle tel qu'il est véhiculé dans le discours sur les sujets auteurs de violences, pointe un ensemble de comportements que l'auteur déploie en direction de la ou des victimes, comportements qui visent à savoir en tout temps la nature des rapports que ces dernières entretiennent, et à leur imposer une véritable cartographie de comportements autorisés et interdits. Le contrôle ainsi décrit laisse entrevoir ce fait décisif, que seul l'auteur est supposé connaître la loi et l'économie des mouvements, aussi bien internes qu'externes, auxquelles les victimes doivent se soumettre. Ce que le concept de contrôle ainsi décrit ne souligne pas relève d'un autre plan, à savoir que **le contrôle exercé par le sujet sur son entourage l'est parfois à des fins de colmatage d'enveloppes psychiques « trouées », parfois à des fins de maîtrise pulsionnelles et fantasmatiques internes**. Autrement dit contrôler l'autre à des fins de maîtrise marquées du sceau de l'envahissement. Bien que les comportements contrôlants puissent faire croire à la présence d'une stratégie consciente de la part de l'auteur, notre expérience nous indique que cela est loin d'être toujours vrai. Il convient d'après nous de substituer l'idée de « **rigidité répétitive** » à celle de stratégie. Qu'une telle répétition soit vécue comme une stratégie par les victimes ne laisse aucun doute. Dans cette perspective apparaissent pauvreté et souffrance du côté des auteurs de violences. **La mise hors jeu du processus de contrôle dévoile l'échec de la dynamique et de l'économie de la maîtrise de la jouissance du sujet.**

1.3. Posture des thérapeutes et image du désir du Législateur

Les incidences de ce que nous venons d'énoncer sont nombreuses pour les intervenants accueillant les sujets auteurs de violences. Il s'agit pour nous de saisir le fait que **la Loi opère simultanément une coupure et une division tout en produisant du contenant**. Par coupure nous entendons le fait que le sujet auteur, par déplacement dans l'ordre symbolique, soit assigné à une place d'agresseur présumé ou avéré, place qui vient le couper, en plus de celles qui le concernent, des représentations qu'il s'est faites de son

épouse en tant que femme et en tant que mère, voire en tant que fille, ainsi que de la nature des relations autorisées et interdites avec elle et ses enfants. Ce point est crucial puisqu'il suggère que les psychothérapeutes travaillent au sein d'un triangle qui comprend les représentations du sujet, la Loi et sa femme émergeant dans une nouvelle réalité. Cette nouvelle réalité est amorcée, si l'on peut dire, par l'agencement symbolique des places et n'est pas premièrement le fruit d'un mouvement inhérent à sa femme qui devient dans le même temps une victime. A ce point les sujets auteurs sont dans la confusion la plus extrême, source de toutes les tentations. Il nous paraît décisif, en terme de prévention d'abord, que les psychothérapeutes soutiennent, dans leur parole, les effets de coupure qu'opère la Loi. Leur parole protège alors les victimes sans que le sujet auteur puisse penser que les thérapeutes sont du côté de sa femme. A ce point pourtant un écueil de taille se dresse sur le chemin de la parole des thérapeutes. Cet écueil est constitué par le fait que les thérapeutes eux aussi sont pris dans l'assignation de place qu'opère l'ordre symbolique. En réalité cette place invisible prend forme d'image pour le sujet auteur. Cette image se crée à partir de son expérience de tous les points de passage, incarnés par des personnes et des discours auquel l'a soumis son itinéraire depuis l'intervention de la police jusqu'à l'hébergement. Cette image ne recouvre pas la Loi en tant que telle, elle se présente comme désir du Législateur. Elle vient répondre à la question que se pose le sujet auteur : « Qu'est-ce qu'il me veut ? Quel est son désir pour moi ? » Cette réponse est donnée par le dispositif social d'intervention dans son ensemble. Que le dispositif social réponde de manière par trop incohérente et inadaptée et le désir du législateur apparaît sous la forme d'une persécution pour le sujet. C'est pourquoi il convient que les thérapeutes soient en mesure de reconnaître la nature du fonctionnement du dispositif auquel ils appartiennent afin qu'ils assument, dans la parole, le degré de persécution qu'il engendre. Soutenir la Loi et reconnaître les aspects persécutoires qu'elle engendre fait partie du travail de protection des victimes de la part des thérapeutes. Ce mouvement dans la parole est aussi garant pour les auteurs de la possibilité d'accéder à la vérité de la souffrance qui détruit leur vie et celle des autres. Sans le mouvement du thérapeute qui témoigne qu'il est « un parmi d'autre soumis à la Loi », mouvement fondé sur une attitude éloignée de toute posture professionnelle usant d'un savoir sur le sujet auteur, de toute visées éducatives et de l'exercice qui consiste à faire reconnaître à l'auteur la vérité des faits, sans une telle posture subjective tout le monde court les plus grands dangers. Notre expérience nous indique que c'est par ce biais que les thérapeutes peuvent atténuer la division qu'introduit la Loi entre vérité des faits et vérité du désir. Au point de division seule sa vérité des faits comptera pour le sujet auteur si les thérapeutes occupent une place qui ne tient pas compte de cette structure quaternaire qui comprend les représentations du sujet, la Loi, la figure du désir du Législateur, et la femme émergeant dans une nouvelle réalité. Pourtant sur le chemin se dresse un nouvel écueil. Cet

écueil tient à la présence ou à l'absence d'un énoncé clair du statut des victimes et de l'auteur par les magistrats. En l'absence de tout énoncé l'intervention des thérapeutes s'avère impossible car **seul un énoncé précis fait contenant et autorise la parole**. Dès lors qu'un énoncé fait contenant temporaire pour un sujet le désir peut être mobilisé. C'est à ce point que la **fonction des thérapeutes est d'autoriser au désir en humanisant la loi**. Tout contenant temporaire peut être transformé en un autre pour autant que les effets de coupure de la Loi soient surmontés ne serait-ce que partiellement.

Bibliographie

- Aguilera, D. (1990). *Intervention en situation de crise. Théorie et méthodologie*. Paris : Masson.
- Balmary M. (1979). *L'homme aux statues, Freud et la faute cachée du père*. Paris : Grasset
- Barus-Michel, J., Giust-Desprairies, F., & Ridet, D. (1996). *Crises. Approche psychosociale clinique*. Paris : Desclée de Brouwer.
- De Coulon, N. (1999). *La Crise. Stratégies d'intervention thérapeutique en psychiatrie*. Le Valloi-Perret : Gaëtan Morin.
- Grubrich-Simitis I. (2003). Trauma ou pulsion-pulsion et trauma, in *Sur la théorie de la séduction*. Paris : In Press Edition
- Hurstel,F. (1989). La fonction paternelle, questions de théorie ou : des lois à la Loi, in *Le Père*. Paris : Denoël
- Kaës,R. (2003). Introduction au concept de transmission psychique dans la pensée de Freud, in *Transmission de la vie psychique entre générations*. Paris : Dunod
- Roberts, Albert R. (2000). *Crisis Intervention Handbook. Assessment, Treatment, and Research*. New York: Oxford University Press.

X. Enjeux inhérents à la prise en charge d'une personne mineure prise dans une situation de violences conjugales, dès lors qu'il y a éloignement ou non, de l'auteur des violences.

Par **M. Thomas Vachetta** - Assistant social - Service de Protection des Mineurs.

Le Bureau du Délégué aux Violences Domestiques m'a demandé d'éclairer "les différents enjeux qui se greffent sur la prise en charge d'une personne mineure prise dans une situation de violences conjugales ou familiales, dès lors que l'auteur a, ou n'a pas, été éloigné de son domicile".

Je suis assistant social au sein de la section Accueil et première intervention (API) du Service de protection des mineurs et, sur proposition des directrices du Service de protection des mineurs (SPMi) et de l'Office de la Jeunesse (OJ), j'ai été nommé comme représentant de l'OJ au sein de la Commission Cantonale sur les Violences Domestiques.

Mon intervention porte sur la prise en charge de mineurs par le SPMi dans des situations de violences conjugales. Dans un premier temps, je vous exposerai le rôle et les interventions du SPMi dans la protection de mineurs pris dans des situations de violences conjugales afin de pouvoir, dans un deuxième temps, introduire la question de l'éloignement en elle-même.

1. LA PROTECTION DE L'ENFANCE ET LES VIOLENCES CONJUGALES: LE TRAVAIL DU SERVICE DE PROTECTION DES MINEURS

1.1. Introduction

Réunion du Service du Tuteur Général Mineurs et de la Protection de la Jeunesse en Juillet 2006, selon la décision du Conseil d'Etat, afin de garantir une meilleure cohérence des prestations qui, jusqu'alors, étaient réparties entre deux services, le Service de protection des mineurs et le service de Protection de l'enfance de l'Etat de Genève. Il dépend de l'Office de la Jeunesse (Département de l'Instruction Publique). Sa mission est d'apporter aide et conseils aux parents rencontrant des difficultés avec leurs enfants et il peut intervenir

dans l'intérêt des mineurs lorsque celui-ci ne peut être, ou n'est pas, garanti par ses représentants légaux.

En 2007, huit mille deux cent nonante six mineurs ont été suivis par notre service.

L'on peut distinguer **trois types d'interventions**:

- 1.1.1. celles de la section "Accueil et première intervention" qui répond aux situations non suivies par notre Service, urgentes ou non, et qui oriente ces situations, soit en interne pour des accompagnements dans la durée si ces situations le nécessitent, soit vers d'autres services compétents, soit encore traite pendant une durée maximale de trois mois les situations;
- 1.1.2. les interventions Socio-éducatives sans mandat de Justice sont un soutien à la parentalité demandé par les parents ou les professionnels avec l'accord des parents et qui nécessite un suivi dans la durée;
- 1.1.3. les interventions Socio-éducatives avec mandats ordonnées par un Juge (du TT, du TJ, de la Juge pour enfant ou du TPI) et qui concernent aussi bien une assistance éducative pour un mineur délinquant, une évaluation en fixation du droit de visite pour le parent non gardien, une assistance éducative pour les parents, une aide à l'organisation et à la surveillance du droit de visite, une recherche en paternité et une aide au recouvrement de la créance alimentaire.

Les situations de violences conjugales constituent près de 10 % des nouvelles demandes parvenues à notre service pour les deux dernières années. Elles se révèlent en même temps que des symptômes spécifiques, portés à la connaissance de notre service et qui concerne la situation du mineur. La maltraitance physique et psychologique, les abus sexuels, les négligences parentales, des difficultés dans l'exercice du droit de visite, la toxicodépendance ou la santé psychique des parents ou des mineurs, les difficultés liées à la scolarité, les fugues ou la délinquance des mineurs en constituent d'autres.

Comme d'autres symptômes d'une difficulté rencontrée par le mineur ou sa famille, notre service doit évaluer la dangerosité à laquelle est exposé l'enfant, les risques qu'il encourt et les mesures prises par ses représentants légaux afin de préserver ce mineur des difficultés qui pourraient entraver son développement.

Je me propose de vous exposer ici comment ces situations arrivent à notre service, comment la situation des mineurs est évaluée et à quelles orientations peuvent conduire ces évaluations.

1.2. L'arrivée de situations de violences conjugales au SPMi

La majorité de ces situations nous parvient sous forme de rapports de police rédigés à la suite d'une intervention de ses services à domicile ou d'une plainte déposée par la victime présumée. En 2007, nous en avons reçu 285 rapports, pour des situations de mineurs non suivis par notre service; les deux tiers faisant état de violences conjugales, le tiers restant rapporte des infractions commises par des parents. L'ensemble de ces rapports est envoyé au Parquet.

Une autre part importante de ces situations de violences conjugales nous est signalée par fax par l'Unité Mobile d'Urgences Sociales qui, entre autres actions, intervient dans notre champ de compétences aux heures de fermeture de notre Service. Leurs interventions peuvent être soutenues par la permanence de notre direction qui peut, par exemple, décider du placement des mineurs en l'absence d'accord de leurs représentants légaux si la situation le nécessite. Cette mesure administrative, la clause péril, doit ensuite être ratifiée par le Tribunal Tutélaire. Notre service en a pris 26 au cours de l'année 2007.

Enfin, des situations de violences conjugales sont portées à notre connaissance par les victimes ou auteurs, par les associations ou services spécialisés (LAVI, Solidarité femmes, Viol secours, Consultation interdisciplinaire de médecine et de prévention de la violence...), par les services de l'OJ (Service Santé Jeunesse, Service Médico-pédagogique) et du Département de l'instruction publique (écoles, conseillers sociaux...), les services des Hôpitaux universitaire de Genève ou de l'Hospice Général, ou encore par des particuliers (voisins, famille, collègues de travail, employeurs).

Pour la totalité de ces signalements, notre service a pour mission d'évaluer la situation de l'enfant et les capacités du ou des représentants légaux à le protéger de ces violences.

1.3. L'évaluation de la situation de l'enfant

Entre la banalisation d'une partie de la population qui estime que les violences conjugales n'ont aucune incidence sur les enfants, et des thèses sérieuses de thérapeutes ou

d'éducateurs qui assimilent toute violence entre parents à de la maltraitance directe sur les mineurs, notre service se doit d'évaluer chaque situation d'enfant dans sa singularité.

Cette évaluation peut être de courte durée (moins de trois mois pour la section Accueil et première intervention), ou s'effectuer dans la durée si la situation le nécessite, dans le cadre des sections d'interventions Socio-éducatives avec ou sans mandat.

Cette évaluation repose sur l'analyse des symptômes que manifestent les enfants et des réactions des parents ainsi que des professionnels qui côtoient l'enfant.

Ce travail, réalisé dans le cadre de situations de violences conjugales, peut aboutir à plusieurs évaluations:

- Une situation de **maltraitance ou de négligence graves**:

Lorsque la violence conjugale atteint les enfants physiquement. Par exemple, lorsque la mère est frappée alors qu'elle tient son petit enfant dans ses bras et qu'il reçoit des coups, ou lorsque qu'un adolescent s'interpose entre ses parents et qu'il est à son tour frappé.

Lorsque la violence conjugale, et plus généralement le conflit parental, atteint de telles proportions que l'enfant est littéralement oublié. Par exemple: les parents partent de l'appartement poursuivre leur conflit ailleurs en laissant leur jeune enfant seul, le parent resté avec les enfants attende à ses jours, le parent resté à domicile casse tout dans l'appartement devant les enfants.

- Une situation où il existe des **risques d'entraves au développement** de l'enfant:

Sans statistiques précises, il me semble que cette catégorie de situation est la plus importante que nous ayons à traiter, celle aussi la moins évidente à appréhender.

Il s'agit de situations où l'enfant n'a pas été directement pris à parti ou oublié, mais où il a été témoin d'actes ou de menaces de la part d'un de ses parents sur l'autre.

La durée dans le temps de ces violences, l'âge des enfants et la capacité des parents à entendre les risques pour leurs enfants sont des éléments clefs de notre évaluation. Ils doivent néanmoins être adaptés à chaque enfant, à chaque famille.

Les entraves au développement pour un nourrisson qui n'a pas encore acquis la différenciation entre son corps et celui de sa mère, pour un enfant de 10 ans qui est capable d'appeler la Police et le fait, pour un enfant qui n'a pas encore acquis le langage ou pour un adolescent de 17 ans qui s'interpose entre ses parents ne sont bien sûr pas égales.

Un évènement ponctuel de violence conjugale ou une éducation sur des années dans un contexte de violence habituelle entre parents pèsent différemment. Des difficultés dans la découverte de sa sexualité rencontrées par une ado de 14/15 ans, dans une première relation durable par un jeune de 17 ans, ou une agressivité soudaine à l'encontre de ses pairs par un enfant de 8 ans, font parfois ressortir ces épisodes de violence conjugale.

L'un des symptômes les plus fréquents est un conflit psychique dit conflit de loyauté dont les répercussions pour l'enfant peuvent être terribles. Par exemple, quand l'enfant refuse de voir sa mère parce qu'elle a porté plainte contre son père ou qu'il ne veut plus voir le père parce qu'il a mis en danger sa mère. Ces réponses sont parfois les seules qu'il arrive à mettre en place pour se protéger artificiellement et à court terme de ce conflit.

Ensuite, et je pense que c'est l'élément essentiel de l'évaluation, vient la capacité des parents à mesurer le risque que ces violences font courir à leurs enfants et leur capacité à se saisir ou non d'outils que nous pouvons leur proposer afin de régler différemment leurs conflits et, le cas échéant, à mettre en place les soutiens nécessaires à leurs enfants.

Des parents dans le déni d'une situation de violence ou de l'impact de celle-ci sur leurs enfants ou des parents à la recherche de solutions ne représentent pas le même risque pour les mineurs sous leur responsabilité.

- Une situation où les **risques** pour l'enfant sont **moindres** et où les parents mettent en place des **solutions appropriées**:

Ce sont les situations où l'épisode de violence conjugale, qu'il soit ponctuel ou récurrent, s'est accompagné à la fois d'une prise de conscience de la part des ou de l'un des parents et de démarches entamées afin de trouver des solutions durables.

Ce sont les évènements isolés que les parents arrivent à expliquer et à circonscrire, dont ils mesurent l'impact sur leurs enfants et où les professionnels côtoyant l'enfant n'ont pas d'inquiétudes particulières pour eux.

Ces situations font l'objet d'un classement du dossier ouvert à la suite du signalement pour violences conjugales.

L'ensemble des évaluations nécessite au minimum une rencontre avec les parents et la récolte d'informations auprès du réseau de l'enfant ou des parents (pédiatre, enseignant, infirmière scolaire, assistante sociale, thérapeutes...).

1.4. L'orientation des situations

A la suite de ces évaluations, une orientation est donnée à chacune de ces situations.

Au sein du SPMi, elle peut donner lieu soit à un classement ou à la poursuite d'un travail avec les familles dans les cas où la maltraitance ou les négligences graves sont avérées, où l'évaluation de la situation de l'enfant exige des investigations complémentaires, où un soutien à la parentalité s'avère nécessaire pour des motifs que la violence conjugale a révélés.

Concernant les situations de maltraitance ou de négligences graves un accompagnement de la part de notre service s'impose jusqu'à ce que le danger pour l'enfant puisse être écarté. Ces situations peuvent donner lieu à la prise d'une Clause Péril, à une demande de retrait de garde auprès du Tribunal Tutélaire, à un placement de l'enfant avec ou contre l'avis des parents, à une dénonciation au Parquet, à l'audition de l'enfant par la Police, à l'établissement d'un constat médical, à une demande de mandat auprès du Tribunal Tutélaire (curatelle d'assistance éducative, curatelle de représentation de l'enfant).

Concernant les situations de violences conjugales présentant des risques pour le développement de l'enfant, les parents sont orientés vers les interlocuteurs adaptés à la recherche de solutions à leur conflit conjugal, les enfants vers les réseaux de soutiens principalement thérapeutiques et un suivi du SPMi peuvent leur être proposé.

Dans les situations où le Parquet n'a pas connaissance des faits et où la victime ne veut ou ne peut porter plainte, les parents sont informés que nous allons dénoncer la situation au Procureur Général.

Il me semble important de rappeler ici que nous ne recevons pas les parents pour leur qualité de victimes ou d'auteurs mais bien en tant que responsable légal du développement de leur enfant.

Cela ne nous empêche pas d'orienter les victimes et les auteurs vers les structures appropriées qui les prennent en charge de façon spécifique (LAVI, Police, Solidarité femmes, Vires, CIMPV, etc.) et ce d'autant plus que cela nous permet d'évaluer la capacité de chacun à prendre en charge ses propres difficultés, préalable important à la prise en charge adéquate des difficultés de ses enfants.

Une autre orientation importante se fait pour la résolution du conflit conjugal qui est à la source de la violence. Dans certaines situations, elle est nécessaire pour que nous puissions exclure le plus possible des risques pour l'enfant. Il s'agit concrètement d'une orientation vers la séparation ou la médiation conjugale et les services compétents en la matière. Les entretiens avec les parents sur ces questions sont importants et sont peut-être rendus particuliers par notre place spécifique dans la problématique des violences conjugales via la protection de l'enfance. Légitimement, les parents posent la question de la poursuite de leurs relations avec leurs enfants après une séparation. Ils veulent aussi discuter des répercussions d'une vie séparée dans le développement de leur enfant. Ces discussions permettent aussi à des femmes de faire un choix de séparation qu'elles disent toujours reporté par la présence des enfants, passant ainsi de la culpabilité à la responsabilité. D'autres parents entament des médiations ou des thérapies de couple qui leur permettent de prendre du recul et de trouver des solutions à leurs difficultés.

Lorsque l'évaluation a mis en lumière des difficultés de l'enfant, notre service oriente les parents vers le Service médico-pédagogique ou la Guidance Infantile afin de réaliser un bilan psychologique. Ces services peuvent ensuite indiquer une nécessité de poursuivre un travail thérapeutique dans la durée.

En fonction des situations, notre service peut demander aux parents de pouvoir vérifier que l'orientation vers laquelle nous les avons conduits s'est effectivement concrétisée par des démarches de leur part. L'absence de concrétisation des démarches peut nous amener à proposer un accompagnement de la part de notre service aux parents ou à un signalement

au Tribunal Tutélaire afin que nous puissions être mandatés pour évaluer la situation de l'enfant.

Enfin, une question traverse l'ensemble de ces situations de violences conjugales lorsque les parents se séparent, celle du respect du droit de l'enfant aux relations personnelles avec ses deux parents. La violence entre les parents précédant ou au cours de ces droits de visites rend la réalisation de ce droit incertain et aléatoire. La section de notre service qui rend les rapports d'évaluations sociales demandés par la Justice civile dans le cadre des séparations des parents doit en tenir compte. Une reconnaissance officielle (plainte, jugement pénal...) de l'existence d'épisodes de violences conjugales est précieuse pour mes collègues chargés de donner un préavis au Juge concernant l'intérêt de l'enfant dans le cadre d'une séparation de ses parents. L'intérêt de l'enfant peut être de ne pas avoir à rencontrer l'un de ses parents, de le rencontrer dans un point de rencontre surveillé, de passer de son père à sa mère via un point de rencontre ou toute autre solution alternative qui évite, au moins pendant un temps, aux parents de se rencontrer (par exemple passage de l'enfant chez la nounou ou à l'école). Une curatelle d'organisation et de surveillance du droit de visite peut être confiée par le Juge à notre service afin d'aider les parents dans l'exercice de ce droit.

En conclusion ces questions d'évaluation de situations d'enfants pris dans un contexte de violence conjugale, qui parfois se double de difficultés psychiatriques ou de toxico dépendance, sont extrêmement délicates. Les risques de trop ou de ne pas assez intervenir se posent à nous tous les jours.

Je crois que l'un de nos atouts dans nos évaluations à Genève est l'importance du maillage social, institutionnel et associatif. Il permet une détection importante de ces situations et une capacité à prendre en charge les situations dans la durée. Ce réseau nous permet notamment d'être réactifs rapidement dans des situations de récidives.

Je vous propose maintenant d'illustrer la question de l'éloignement de l'auteur dans nos prises en charge.

2. L'ÉLOIGNEMENT OU PAS DE L'AUTEUR : QUELLES CONSÉQUENCES POUR LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS

2.1. Introduction

Cette question de l'éloignement de l'auteur de violences conjugales ne fait actuellement l'objet d'aucune réflexion collective formelle au sein de notre service et nous n'avons pas d'outil statistique qui nous permette ni de la quantifier ni même de retrouver dans quelles situations connues par notre service elle a pu être ordonnée.

Mon propos est donc illustratif d'un certain nombre de discussions que j'ai pu avoir avec des collègues confrontés à ce type de problématique et que j'ai sollicités pour la préparation de ce Forum, ainsi qu'à mes propres expériences.

Mon point de vue comporte donc une part de subjectivité et se veut une participation au débat et à la réflexion menées entre partenaires autour de cette question précise de l'éloignement. En aucun cas, il ne représente une position officielle de mon Service ou de l'Office de la Jeunesse.

Pour préciser encore mon intervention sur cette question, j'ajoute que je n'ai pas pu prendre la mesure de la réalité d'un éloignement administratif parce que je n'ai pas pu trouver d'exemples de situations où il a eu lieu. Mes exemples porteront donc sur des situations où il n'a pas eu lieu et sur des situations où l'éloignement a été prononcé par le juge d'instruction.

2.2. Les situations où il y a éloignement de l'auteur

Deux situations différentes où la relaxe du père est conditionnée par le Juge à son engagement à ne pas retourner à domicile:

- La première arrive à la connaissance de notre Service par le signalement de la garderie: l'équipe est inquiète du comportement de l'enfant qui se met régulièrement en danger. La mère accepte un soutien de notre Service, parle de violences conjugales et de la toxicodépendance de Monsieur, un suivi thérapeutique est mis en place pour l'enfant. Les droits parentaux sont octroyés à la mère uniquement. Un travail s'entame avec les parents, le père refuse notre intervention et nie les difficultés de l'enfant. Cinq mois plus tard, intervention de l'UMUS a domicile pour violences conjugales, la mère et l'enfant sont hébergés par leur famille, les foyers n'ont pas de

place disponible. Un mois plus tard, une place se libère, Madame et l'enfant sont hébergés en foyer pendant deux semaines. La mère retourne au domicile, Monsieur n'y étant plus. Nous conseillons que le droit de visite soit exercé dans un lieu protégé. Madame est ambivalente vis-à-vis de son compagnon, elle souhaite qu'il se soigne. Monsieur accepte de se soigner, ce que nous vérifions, nous organisons le droit de visite dans un espace public. Le comportement de l'enfant avec ses pairs reste problématique. Près d'un an après le début de notre intervention, Monsieur revient au domicile, frappe Madame qui porte plainte et fuit le domicile pour se réfugier dans sa famille. Nouvelle garderie pour l'enfant et réadaptation géographique des suivis thérapeutiques et éducatifs mis en place. Pendant 6 mois, le droit de visite se maintient dans des conditions acceptables. Madame retourne à son domicile, Monsieur le quitte. L'enfant commence l'école, les difficultés d'intégration nécessitent un nouveau bilan psychologique. Près de 20 mois après le début de notre intervention, Monsieur agresse à nouveau Madame, plainte et incarcération. La Juge demande à Monsieur de s'engager à ne pas retourner à domicile et à mettre en place un droit de visite avec notre accord. Il refuse toujours notre proposition de point de rencontre et la mère est invitée à saisir le Tribunal Tutélaire afin de fixer le droit de visite dans un point de rencontre, ce qu'elle fait.

- La deuxième situation nous parvient par un rapport de l'intervention de la Gendarmerie: violences conjugales en présence des enfants mineurs adolescents, plainte et incarcération de l'auteur. Convocation de la mère qui explique que ces violences durent depuis des années et explique sa décision de porter plainte. Elle explique que l'éloignement la soulage, mais ne sait pas encore si elle va entamer une séparation officielle. Les enfants lui en veulent d'avoir appelé la police mais, dans le même temps, les relations à la maison se sont pacifiées depuis le départ du père. Le père et les enfants se voient en dehors du domicile. Deux semaines plus tard, la mère revient vers nous pour nous faire part du retour de son mari. Elle pensait qu'on la préviendrait de ce retour. Elle ne veut pas devoir porter plainte à nouveau, compte tenu des pressions qu'exercent sur elle ses enfants. Elle hésite à saisir la Justice civile pour se séparer par peur de ne plus avoir ses enfants et en même temps se dit convaincue de l'utilité d'une séparation. Nous convenons qu'elle fera appel à la police si Monsieur ne quitte pas le domicile et elle prend les coordonnées nécessaires afin d'entamer les démarches de séparation. Elle nous rappelle ensuite pour nous dire que Monsieur est reparti et qu'elle a obtenus les rendez-vous qu'elle souhaitait.

2.3. Les situations où il n'y a pas éloignement de l'auteur

Trois exemples pour illustrer ces situations:

2.3.1. Le premier nous parvient par le biais d'une note à notre Service rédigée suite à l'intervention d'une brigade de Gendarmerie au domicile familial pour des violences conjugales. Un rapport de l'UMUS nous parvient aussi. Le gendarme a proposé au père d'aller dormir chez des membres de sa famille pour calmer la situation, ce qu'il a accepté. La mère est extrêmement choquée par les violences. Elle reste au domicile avec l'enfant en bas âge, après avoir vu un psychiatre. Convoquée, la mère explique les violences, sa dépression qu'elle relie au couple et les soins qu'elle a entamés. Le père nie les coups et explique la situation par la santé psychique de sa femme. Le couple dit que tout va mieux, Madame retire sa plainte. Les parents acceptent que nous contactions le pédiatre qui nous rassure quant au développement de l'enfant. Trois semaines plus tard la mère est en foyer avec l'enfant, se dit à nouveau victime de violences, le père appelle parce qu'il ne sait pas où sont sa femme et son enfant et craint pour leur sécurité. Reçu à nouveau, le père reconnaît les violences lorsque Madame fait des crises. Le maintien des relations entre le père et l'enfant se déroule dans un espace public en présence de la mère. Le maintien de la mère en foyer nous semble important afin qu'elle puisse bénéficier d'un soutien et afin de nous assurer qu'en cas d'inquiétudes concernant la prise en charge de l'enfant par la mère, le foyer nous préviendra. Au retour d'une rencontre houleuse avec le père, Madame tente de se suicider, elle est hospitalisée, nous plaçons l'enfant avec l'accord du père, à qui nous expliquons que nous avons besoin de temps pour évaluer la situation de l'enfant. Des rencontres avec l'enfant sont organisées avec les deux parents.

2.3.2. La deuxième situation est portée à notre connaissance par le père qui s'inquiète des capacités de sa femme à élever leur enfant. De son côté, la mère porte plainte pour violences conjugales. Le tout dans un contexte de séparation possible du couple. Les éléments recueillis par notre service ne permettent pas d'étayer les allégations de Monsieur. Par contre, la situation de l'enfant devant les contradictions éducatives permanentes de ses deux parents et la violence verbale et psychologique à laquelle se livre chacun des représentants est risquée, voire dangereuse par moments, si la vie commune perdure. Le juge civil chargé de se prononcer sur la séparation interroge notre Service sur la nécessité ou non de prendre une décision dans l'urgence. Nous lui communiquons les éléments en notre possession.

2.3.3. La troisième situation nous arrive par le signalement d'un médecin scolaire qui vient d'établir un constat médical suite aux allégations d'une adolescente qui aurait été poussée par terre par son père. Contactée par téléphone, la mère en pleurs explique être elle-même victime de violences physiques, peu importantes selon elle, mais surtout d'une pression psychologique qui met également à mal son fils et sa fille. Nous rencontrons les parents séparément, l'adolescente va dormir chez une amie. Le père reconnaît les faits et se dit dépassé par ses adolescents et sa femme qui les soutient, accepte notre proposition d'aller dormir chez un ami le temps qu'une médiation de couple soit mise en place et que la situation se calme. Nous informons les parents que les faits de violences sur enfants et de violences conjugales sont transmis au Parquet tout en précisant que les parents se sont engagés à travailler avec nous. Monsieur rentre trois jours plus tard à la maison, les adolescents m'appellent, le fils se dit scandalisé et part chez un ami. Entre temps, la procédure de médiation s'entame entre les parents et, si la situation de tension psychologique perdure, la vie commune reprend à quatre. La médiation s'arrête très vite face au malaise du père qui ne peut se remettre en cause compte tenu de son état. Quatre mois plus tard, nouvel incident. Cette fois-ci, la mère porte plainte, les enfants et le père sont entendus par la Police. La mère et les enfants sont hébergés séparément par des proches, le père reste seul dans un appartement de 6 pièces. Les enfants poursuivent leur scolarité dans un contexte d'hébergement et de déplacements réguliers complexe. Les enfants ne souhaitent plus voir leur père, il est tenu informé de leur évolution par la mère. La cadette est suivie par un psychologue. La mère finit par trouver un logement, lance une procédure de séparation. Six mois après le deuxième fait, le père est condamné pour les coups portés sur sa fille. L'adolescente se dit reconnue dans ses dires par la Justice et rassurée que son père ne soit pas trop pénalisé. Leur relation reprend petit à petit.

Dans toutes ces situations, que l'éloignement ait eu lieu ou non, se posent pour nous les questions du maintien du lien entre l'enfant et ses deux parents et de la continuité de la scolarité, de la vie sociale et des suivis engagés. En résumé, de la continuité des conditions nécessaires au développement de l'enfant.

Dans ces situations, nous devons évaluer les difficultés et les ressources familiales pour maintenir ces conditions. Dans d'autres situations les allers-retours du couple et ce qu'ils impliquaient, à la fois comme violences et comme insécurité pour l'enfant, ont pu conduire notre service à demander le placement des enfants.

Les décisions de la justice pénale d'éloignement, de la justice civile d'attribution du logement et de la garde à l'un ou l'autre des parents, constituent une étape importante pour nous dans

le travail autour de l'intérêt de l'enfant. A contrario, l'acceptation par l'auteur d'une proposition d'éloignement me semble conforter ce dernier dans une toute puissance qui ne permet pas forcément d'avancer dans la résolution des conflits (c'est lui qui décide de partir, c'est lui qui décide de rentrer).

Si, dans certaines situations, le maintien de l'auteur à domicile peut sembler scandaleux compte tenu non seulement des faits, mais surtout de la précarité dans laquelle se retrouvent victime et enfants, dans d'autres la sécurisation de la victime et des enfants dans un foyer avec des professionnels pouvant accueillir son désarroi et la soutenir dans sa parentalité semblent nécessaires.

L'éloignement permet dans un certains nombre de situations aux femmes, ambivalentes parce que liées affectivement à l'auteur mais aussi ambivalentes vis-à-vis des enfants, de prendre de la distance, d'avoir une sécurité psychologique qui leur permette de prendre des décisions de séparation ou de fixer des conditions au retour de l'auteur à la maison.

Je crois que notre travail d'éloignement de l'auteur doit être compris comme une étape de la prise en charge de mineurs dans certaines situations et non comme une finalité.

Je conclurai donc sur la nécessité de poursuivre des partenariats avec les différents intervenants sur cette question afin de peaufiner l'articulation de nos interventions et assurer aux victimes et auteurs une continuité dans la prise en charge et, de notre place, nous assurer que ces violences ne remettent pas en cause le développement des enfants.

Le SPMi continuera de nourrir ses interventions auprès des mineurs par des rencontres régulières avec les services et associations intervenant dans le cadre de la violence domestique et d'utiliser dans les accompagnements de familles les protocoles passés par exemple avec Vires ou la CIMPV.

Enfin si personne, si aucun service ni association ne possède de baguette magique qui permettrait de mettre fin à ces violences, chacun et chacune, sollicité par les victimes ou par les auteurs, est une étape dans ces parcours de vie.

Si le SPMi est l'une de ces étapes qui peut parfois aider les parents à entamer des démarches importantes, la mesure d'éloignement en est une autre, différente certes, mais sur laquelle des hommes et des femmes peuvent s'appuyer afin de mettre en marche un changement salvateur, pour eux ... et pour leurs enfants.

Je reste persuadé que seule une mise en place réelle et significative de l'éloignement administratif nous permettra d'en évaluer les conséquences pour les mineurs et leurs familles.

XI. Conclusion

En adoptant l'article 8 "Mesures d'éloignement administratif" de la loi sur les violences domestiques le 16 septembre 2005, le Grand Conseil genevois s'est engagé à l'unanimité dans la nécessité d'inverser le paradigme, conscient ou inconscient, qui veut que ce soit aux victimes de violences domestiques de quitter le domicile.

L'impact de cette décision est considérable car elle demande aux professionnels-genevois de reconsidérer, voire de modifier, leurs interventions dans les situations de violences domestiques afin que soient désormais privilégiées toutes les actions qui permettent aux victimes et à leurs enfants de rester à leur domicile et dans leur environnement social. Ceci semble une réelle difficulté et encore aujourd'hui, nombreux sont ceux qui favorisent le retrait de la victime du domicile, souvent par crainte, par exemple, de voir l'auteur éloigné de force retourner chez lui et récidiver.

A l'heure de la publication de ces actes, le Bureau du Délégué aux violences domestiques constate qu'en 2007, de nombreux auteurs de violences domestiques ont été contraints de quitter le domicile conjugal et familial suite à une décision pénale. Par contre, il semble que l'entrée en vigueur de l'article 28b du Code civil suisse, le 1^{er} juillet 2007, n'a pas encore été suivie des effets escomptés. Toutefois, ceci ne devrait pas tarder, dès lors que les hommes et femmes de loi en saisiront la portée.

D'ici à la fin du 1^{er} trimestre 2009, le Bureau proposera diverses mesures au Conseil d'Etat du Canton de Genève qui permettront aux policiers de prononcer des mesures d'éloignement administratif, celles-ci articulées avec une prise en charge par le réseau psychosocial genevois de l'auteur présumé et de sa victime.

David Bourgoz
Délégué aux violences domestiques

Annexe 1

Loi sur les violences domestiques (LVD) F 1 30

Tableau historique du 16 septembre 2005

(Entrée en vigueur: 22 novembre 2005)

Etat au 20 mai 2008

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit:

Chapitre I Buts et définitions

Art. 1 Buts

1 La présente loi a pour but de contribuer à la protection de la personnalité dans le cadre familial et domestique en soutenant et en renforçant les efforts de lutte contre les violences domestiques.

2 Elle entend assurer cohérence et fiabilité aux interventions en matière de violences domestiques.

3 Elle vise à garantir aux personnes concernées par les violences domestiques un accès aux ressources du réseau d'institutions appelées à intervenir dans ce domaine.

Art. 2 Définitions

1 Par « violences domestiques », la loi désigne une situation dans laquelle une personne exerce des violences physiques, psychiques, sexuelles ou économiques sur une autre personne avec laquelle elle est liée par un rapport familial, conjugal, de partenariat ou d'union libre, existant ou rompu.

2 Par « personnes concernées par les violences domestiques », la loi vise notamment les victimes et les auteurs de violences domestiques, les proches de ces personnes ainsi que les professionnels du domaine.

Chapitre II Moyens

Art. 3 Soutien

1 L'Etat soutient les institutions publiques ou privées actives dans la lutte contre les violences domestiques.

2 Il encourage et développe la formation et la recherche dans le domaine des violences domestiques.

3 Il peut participer au financement d'institutions œuvrant contre les violences domestiques ou à des projets de formation ou de recherche en la matière.

Art. 4 Coordination et évaluation

1 L'Etat veille à coordonner ses actions en matière de lutte contre les violences domestiques avec celles des institutions publiques ou privées actives dans ce domaine.

2 Il favorise un travail en réseau, le développement de réponses convergentes ou complémentaires, ainsi que l'élaboration d'un concept d'intervention et de prévention.

3 Il s'assure que les actions entreprises soient régulièrement évaluées, améliorées et adaptées.

Art. 5 Information et protection des données

1 L'Etat favorise la collecte et la diffusion des connaissances et informations relatives aux violences domestiques.

2 Il veille à ce que la population soit sensibilisée à la problématique des violences domestiques et informée des ressources mises à disposition des personnes concernées.

3 Il veille au respect des règles de protection des données par l'ensemble des acteurs.

Art. 6 Organisation

1 Le Conseil d'Etat confie à un délégué aux violences domestiques qui lui est directement subordonné, le soin de remplir des tâches de coordination, d'évaluation et d'information.

2 Ce délégué est rattaché administrativement au département des institutions.

3 Il travaille en collaboration avec une commission consultative sur les violences domestiques, constituée par le Conseil d'Etat et composée de représentants des pouvoirs publics et de personnes expérimentées provenant de milieux privés.

4 Le délégué et la commission consultative adressent annuellement un rapport unique d'activité au Conseil d'Etat.

5 Le délégué développe un concept d'intervention et de prévention, lequel, une fois adopté par le Conseil d'Etat, fait l'objet d'une mise en œuvre au plan cantonal.

Art. 7 Mesures d'information par la police

1 En sus de ses activités de maintien de l'ordre, la police est tenue d'informer toute personne faisant état d'actes de violences domestiques des ressources et moyens d'intervention à sa disposition.

2 Elle procède également à cette information lors d'interventions liées aux violences domestiques.

Art. 8 Mesures d'éloignement administratif

1 Lorsque la commission d'actes de violences domestiques apparaît vraisemblable, s'il est nécessaire d'agir sans délai pour l'empêcher et si aucune autre mesure plus légère n'est propre à écarter le danger, un officier de police peut prononcer une mesure d'éloignement immédiat à l'encontre de l'auteur présumé de ces actes.

2 Une telle mesure consiste à contraindre cet auteur à ne pas quitter le territoire qui lui est assigné, à ne pas pénétrer dans des lieux déterminés, ou à ne pas contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. Elle doit viser et être propre à éviter la commission d'actes de violences domestiques.

3 Elle ne peut excéder une durée d'un mois, doit être clairement délimitée dans l'espace et doit obéir au principe de proportionnalité. Elle doit notamment tenir compte des droits de la personnalité des personnes touchées par la mesure d'éloignement.

4 L'officier de police, après avoir, dans la mesure du possible, entendu les personnes directement concernées par les violences, donne connaissance à l'auteur présumé de

violences domestiques de la proposition de mesure d'éloignement le concernant. Il lui donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet.

5 Au besoin, un lieu d'hébergement est proposé à la personne éloignée de son domicile.

6 Accompagnée d'un policier, celle-ci peut emporter les objets dont elle a absolument besoin. Elle doit déposer les clés de son logement auprès de l'officier de police, et fournir une adresse à laquelle on peut lui adresser des notifications juridiques.

7 Les personnes concernées par la mesure sont informées des décisions prises.

8 Un éventuel accompagnement socio-thérapeutique ou juridique en faveur des personnes directement concernées est prévu par le concept d'intervention et de prévention mentionné à l'article 6, alinéa 5.

9 La personne faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ne peut s'y opposer si celle-ci ne dépasse pas une durée de 48 h. Si la mesure porte sur une durée excédant 48 heures, celui qui en fait l'objet peut demander en tout temps, par simple opposition, à en faire examiner la légalité et la proportionnalité par le juge de paix. L'officier de police informe par écrit l'intéressé de cette possibilité, de la procédure et de l'ensemble de ses droits. Le cas échéant, il transmet immédiatement l'opposition de celui-ci au juge de paix. L'opposition n'a pas d'effet suspensif.

10 La mesure est transmise immédiatement au juge de paix aux fins de décision si elle porte sur une durée de plus de 8 jours.

11 Après avoir convoqué la personne faisant l'objet de la mesure, le juge de paix, qui statue en instance unique, confirme, réforme ou annule la décision de l'officier de police. Il dispose d'un délai de 96 heures pour statuer à partir de la réception de l'opposition ou de la mesure. Dans la mesure du possible, il entend les personnes directement concernées par les violences. La loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, s'applique pour le surplus.

12 Les mesures d'éloignement n'ont pas d'effet sur les obligations conjugales ou familiales de ceux qui en font l'objet.

Art. 9 Coordination avec d'autres procédures

Les mesures prévues à l'article 8 peuvent être reprises ou modifiées par un juge dans la mesure de ses compétences dans le cadre de procédures civiles ou pénales liées à des violences domestiques.

Art. 10 Sanctions pénales

Les mesures prises sur la base de l'article 8 sont assorties de la menace des peines prévues à l'article 292 du code pénal suisse, du 21 décembre 1937.

Chapitre III Dispositions finales et transitoires

Art. 11 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Annexe 2

Art. 28b du Code civil suisse

b. Violence, menaces ou harcèlement

¹ En cas de violence, de menaces ou de harcèlement, le demandeur peut requérir le juge d'interdire à l'auteur de l'atteinte, en particulier:

1. de l'approcher ou d'accéder à un périmètre déterminé autour de son logement;
2. de fréquenter certains lieux, notamment des rues, places ou quartiers;
3. de prendre contact avec lui, notamment par téléphone, par écrit ou par voie électronique, ou de lui causer d'autres dérangements.

² En outre, si le demandeur vit dans le même logement que l'auteur de l'atteinte, il peut demander au juge de le faire expulser pour une période déterminée. Ce délai peut être prolongé une fois pour de justes motifs.

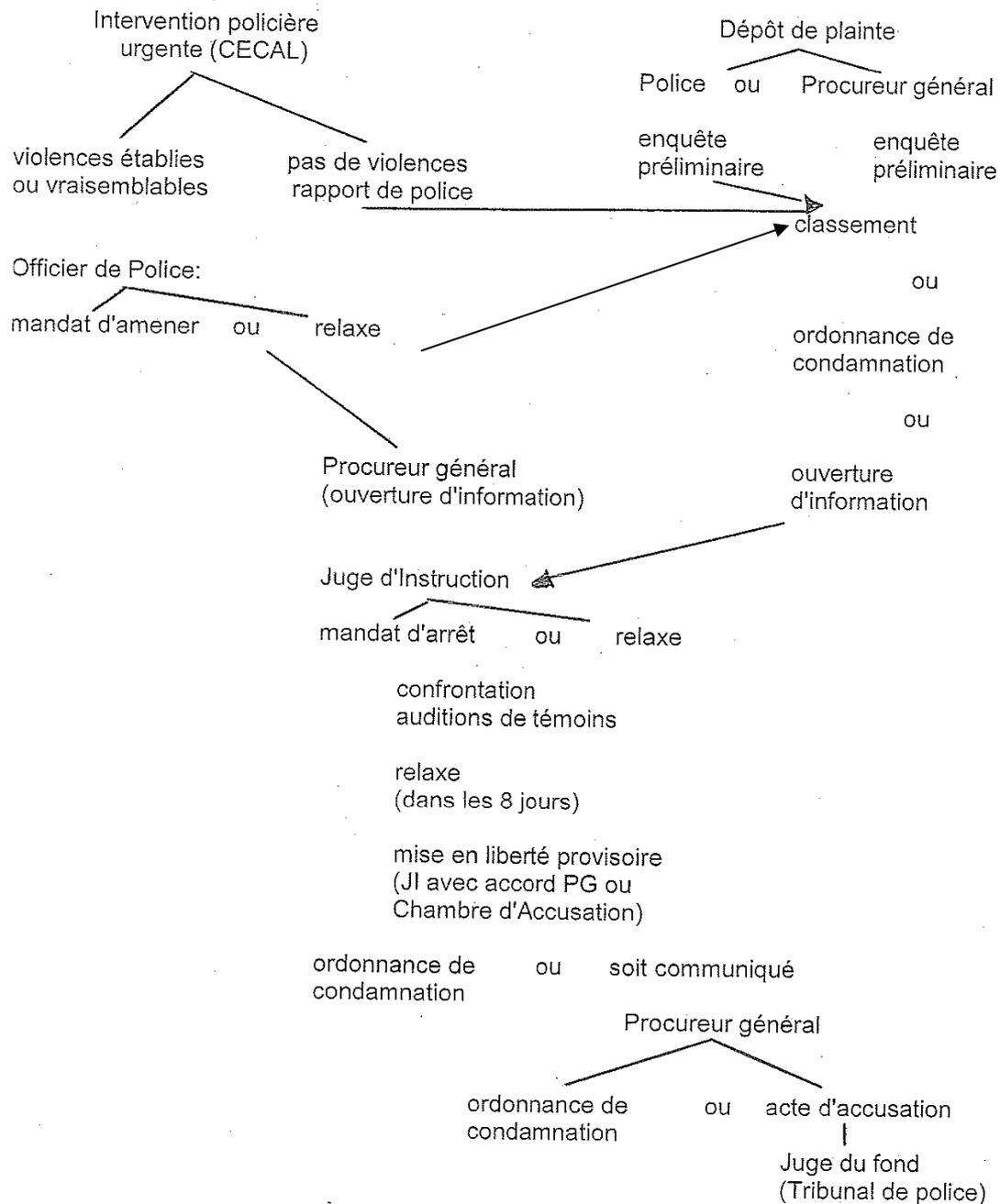
³ Le juge peut, pour autant que la décision paraisse équitable au vu des circonstances:

1. astreindre le demandeur à verser à l'auteur de l'atteinte une indemnité appropriée pour l'utilisation exclusive du logement;
2. avec l'accord du bailleur, attribuer au seul demandeur les droits et les obligations qui résultent du contrat de bail.

⁴ Les cantons désignent un service qui peut prononcer l'expulsion immédiate du logement commun en cas de crise, et règlent la procédure.

Annexe 3

Schéma retraçant la procédure pénale en situation de violences domestiques



Coordonnées des intervenants

Monsieur Laurent Moutinot

Conseiller d'Etat de Genève
Département des Institutions
Rue de l'Hôtel-de-Ville 14
1204 Genève
Tél: 022 327 25 00

Monsieur Daniel Zappelli

Procureur général
Pouvoir judiciaire
Place du Bourg-de-Four 1
1204 Genève
Tél: 022 327 26 00

Monsieur David Bourgoz

Délégué aux violences domestiques
Boulevard Helvétique 27
1207 Genève
Tél: 022 327 69 54
david.bourgoz@etat.ge.ch

Madame Nathalie Magnenat-Fuchs

Juge d'instruction
Cabinet des juges d'instruction
Rue des Chaudronniers 9
1204 Genève
Tél: 022 327 26 11

Monsieur Dominique Jolliet

Commissaire de Police
Nouvel Hôtel de Police
Chemin de la Gravière 5
1227 Les Acacias
Tél: 022 427 81 11

Madame Francine Payot-Zen Ruffinen

Avocate
Collectif de Défense
Boulevard Saint-Georges 72
1205 Genève
Tél: 022 708 00 60

Monsieur Dario Giacomini

Centre de consultation LAVI
Boulevard Saint-Georges 72
1205 Genève
Tél: 022 320 01 02
dario.giacomini@centrelavi-ge.ch

Monsieur Denis Chatelain

Monsieur Floriano von Arx
Association VIRES
Avenue Ernest-Pictet 10
1203 Genève
Tél: 022 328 44 33
vires@bluewin.ch

Monsieur Thomas Vachetta

Service de Protection des Mineurs
Rue Adrien-Lachenal 8
1207 Genève
Tél: 022 546 10 00
Thomas.vachetta@etat.ge.ch

Madame Christelle Mandallaz

Coordnatrice et animatrice des
Forums Violences Domestiques
Christelle@mandallaz.ch